

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- ☐ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
☐ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte.      ☐ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**  
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

## SOMMAIRE

**Loi n° 6-2024 du 26 avril 2024 portant approbation du contrat de partage de production du permis Ngoki II entre la République du Congo, la société nationale des pétroles du Congo et la société africaine de recherche pétrolière et distribution**



**Loi n° 6-2024 du 26 avril 2024** portant approbation du contrat de partage de production du permis Ngoki II entre la République du Congo, la société nationale des pétroles du Congo et la société africaine de recherche pétrolière et distribution

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est approuvé le contrat de partage de production du permis Ngoki II, signé le 8 avril 2024 entre la République du Congo, la société nationale des pétroles du Congo et la société africaine de recherche pétrolière et distribution, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 26 avril 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des hydrocarbures,

Bruno Jean Richard ITOUA

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

La ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Arlette SOUDAN-NONAUT

## CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION

### PERMIS NGOKI II

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU CONGO,

LA SOCIETE NATIONALE DES PETROLES DU CONGO

ET

LA SOCIETE AFRICAINE DE RECHERCHE PETROLIERE ET DISTRIBUTION

## SOMMAIRE

### PERMIS NGOKI II

Article 1 : Définitions

Article 2 : Objet du Contrat

Article 3 : Champ d'application du Contrat - Opérateur

Article 4 : Comité de Gestion

Article 5 : Programmes de Travaux et Budgets

Article 6 : Découverte d'Hydrocarbures

Article 7 : Gaz Naturel

Article 8 : Remboursement des Coûts Pétroliers

Article 9 : Partage de la production

Article 10 : Provision pour Investissements Diversifiés

Article 11 : Projet social

Article 12 : Régime fiscal relatif aux Hydrocarbures Liquides

Article 13 : Valorisation des Hydrocarbures

Article 14 : Transfert de propriété et enlèvement des Hydrocarbures

Article 15 : Propriété des biens mobiliers et immobiliers

Article 16 : Formation et emploi du personnel congolais

Article 17 : Produits et services nationaux

Article 18: Cessions

Article 19: Renonciation

Article 20 : Force Majeure

Article 21 : Garanties générales

Article 22 : Informations - Confidentialité - Déclarations publiques

Article 23 : Droit applicable

Article 24 : Arbitrage

Article 25 : Fin du Contrat

Article 26 : Notifications

Article 27 : Date d'Entrée en Vigueur- Modifications

### ANNEXE 1 : PROCEDURE COMPTABLE

### 44 ANNEXE II : REGIME FISCAL, DOUANIER, COMPTABLE ET EN MATIERE DE CHANGES

### ANNEXE III : DECRET D'ATTRIBUTION

ENTRE :

La REPUBLIQUE DU CONGO, représentée par le Ministre des Hydrocarbures Monsieur Bruno Jean Richard ITOUA, et par le Ministre de l'Economie et des Finances Monsieur Jean-Baptiste ONDAYE, ci-après dénommée le « Congo » dûment mandatés à l'effet de signer les présentes ;

D'une part,

Et

La SOCIETE NATIONALE DES PETROLES DU CONGO, établissement public à caractère industriel et commercial au capital social de 81.334.654.844 francs CFA, ayant son siège social, Boulevard Denis SASSOU-NGUESSO, boîte postale 188, Brazzaville, République du Congo, immatriculée au Registre du

Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CG BZ-01-2002-B30-00002, représentée par son Directeur Général, Monsieur Maixent Raoul OMINGA, ci-après dénommée la « SNPC »,

Et

La Société Africaine de Recherche Pétrolière et Distribution, société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital social de 5.000.000 de francs CFA, ayant son siège social, à Mpila Zone Industrielle, Brazzaville, République du Congo, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CG / BZV / 12 B 3900, représentée par son Gérant, Monsieur Claude Wilfrid ETOKA, ci-après dénommée la « SARPD-OIL »,

Ci-après dénommées collectivement « le Contracteur » ou individuellement une « Entité du Contracteur »,

D'autre part,

Le Congo, la SNPC et SARPD-OIL sont ci-après dénommées collectivement les « Parties » ou individuellement une « Partie ».

Il a été préalablement exposé que :

A. Que conformément aux dispositions de l'article 4 de la Loi n°28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures (ci-après désigné le « Code des Hydrocarbures »), les hydrocarbures contenus dans le sol et le sous-sol du territoire de la République du Congo font partie du patrimoine national ;

B. Que conformément aux dispositions de l'article 7 du Code des Hydrocarbures, l'Etat peut entreprendre seul toute activité amont. Il peut également en confier l'exercice à la Société Nationale ou à une ou plusieurs personnes morales en partenariat avec celle-ci ;

C. Que conformément aux dispositions de l'article 9 du Code des Hydrocarbures, les titres miniers sont attribués exclusivement à la société nationale ;

D. Que par Décret n° 2023-1546 du 15 septembre 2023, le permis d'exploration dit « NGOKI II » a été attribué à la SNPC, avec SARPD-OIL en qualité d'Opérateur, couvrant le périmètre figurant sur la carte jointe en Annexe III (ci-après désigné le « Permis ») ;

E. Que le Congo souhaite promouvoir la Zone de Permis (telle que définie ci-dessous) et que le Contracteur déclare posséder l'expertise, et les capitaux nécessaires à la mise en valeur du Permis.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

Article 1 : Définitions

Les termes suivants, employés dans le présent Contrat, auront la signification précisée ci-dessous :

1.1 « Actualisation » : désigne l'application de l'indice d'inflation du produit intérieur brut des États-Unis

d'Amérique, tel que publié par l'OCDE dans sa Revue Mensuelle, à la page « National Accounts », sous les références : « National Income and Product - États-Unis - Implicit Price Level ». La valeur de l'indice était de 100 en 2015 et de 128.3 au 4<sup>e</sup> Trimestre 2022. En cas d'impossibilité d'utiliser ladite référence, les Parties se concerteront pour convenir d'une nouvelle référence ;

1.2 « Année Civile » : désigne la période de douze (12) mois consécutifs commençant le 1<sup>er</sup> janvier et se terminant le 31 décembre de la même année. La première Année Civile commencera à la Date d'Entrée en Vigueur et se terminera le 31 Décembre 2024. La dernière Année Civile se terminera à l'échéance du Contrat conformément à l'article 25 ci-après.

1.3 « Annexe » : désigne une annexe du Contrat ;

1.4 « Article » : désigne un article du Contrat ;

1.5 « Baril » ou « bbl » : désigne une unité égale à quarante-deux (42) gallons américains (un (1) gallon U.S. étant égal à 3,78541 litres) mesurés à la température de quinze (15) degrés Celsius ;

1.6 « Brut de Référence » : désigne le pétrole brut tel que défini à l'Article 13 du Contrat ;

1.7 « Budget » : désigne l'estimation prévisionnelle du coût d'un Programme de Travaux ;

1.8 « Cession » : désigne toute opération juridique aboutissant pour une Entité du Contracteur à transférer à une autre Partie ou à un Tiers, tout ou partie de sa Participation ou de ses droits et obligations découlant du Contrat sur toute ou partie de la Zone de Permis ;

1.9 « Code des Hydrocarbures » : désigne la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures ;

1.10 « Comité d'Evaluation RES » : désigne l'organe visé à l'Article 4.9 du Contrat ;

1.11 « Comité de Gestion » : désigne l'organe visé à l'Article 4 du Contrat ;

1.12 « Condensats » : désigne les Hydrocarbures Liquides à la pression atmosphérique et température ambiante extraits ou récupérés des Hydrocarbures Gazeux, commercialement exploitables, résultant de la séparation par l'utilisation de séparateurs mécaniques conventionnels normalement en service dans l'industrie du Pétrole, à l'exclusion du GPL ;

1.13 « Contracteur » : désigne l'ensemble constitué par la SNPC et SARPD-OIL ainsi que toute autre entité à laquelle ces sociétés pourraient céder un intérêt dans les droits et obligations du présent Contrat

1.14 « Contrat » : désigne le présent contrat de partage de production, ses annexes, ainsi que toute modification qui pourrait y être apportée à travers les avenants ;

1.15 « Contrat d'Association » : désigne le contrat (y compris ses annexes et ses avenants) régissant les rapports entre les Entités du Contracteur pour la réalisation en association des Travaux Pétroliers ;

1.16 « Contrôle » : désigne la propriété directe ou indirecte par une société de plus de cinquante pour cent (50 %) des parts sociales ou actions donnant lieu à la majorité des droits de vote dans une société ;

1.17 « Cost Oil » : désigne la part de la Production Nette affectée à la récupération des Coûts Pétroliers telle que définie à l'Article 8.2 ;

1.18 « Cost Stop » : désigne le pourcentage maximal de récupération des Coûts Pétroliers tel que défini à l'Article 8.3 ;

1.19 « Coûts Pétroliers » : désigne toutes les dépenses effectivement encourues et payées par le Contracteur ainsi que les provisions constituées du fait des Travaux Pétroliers effectués sur le Permis dans le cadre du présent Contrat, calculées conformément à la Procédure Comptable. Les Coûts Pétroliers sont récupérés conformément aux dispositions du Code des Hydrocarbures et de l'Article 8 du présent Contrat.

1.20 « Date d'Entrée en Vigueur » : désigne la date définie à l'Article 27.1 du Contrat ;

1.21 « Décret d'Attribution » : désigne le décret d'attribution figurant en Annexe III ;

1.22 « Dollar » ou « USD » : désigne le dollar ayant cours légal aux Etats-Unis d'Amérique (ou le dollar des Etats-Unis d'Amérique) ;

1.23 « Entité (s) du Contracteur » : désigne individuellement une Partie au Contrat, autre que le Congo, qui est également Partie au Contrat d'Association ;

1.24 « Essais de Production » désigne les essais de production auxquels il est fait référence à l'article 55 du Code des Hydrocarbures.

1.25 Faute Lourde : signifie, à l'encontre de l'Opérateur, tout action ou omission volontaire réalisé(e) par le Personnel de l'Opérateur (comme ci-dessous défini) ayant causé :

(a) Soit dans l'intention de nuire,

(b) Soit avec un mépris manifeste ou une indifférence coupable des conséquences dommageables qui en résulteraient et qui auraient pu être évitées alors que le Personnel de l'Opérateur était conscient - ou aurait dû l'être - de la probabilité de réalisation d'un dommage causant un préjudice à une personne physique ou morale ou à un bien. En aucun cas, ne pourront être invoquées en tant qu'évènements constitutifs d'une Faute Lourde toutes actions commises de bonne foi par le Personnel de Direction de l'Opérateur pour la sauvegarde des personnes ou des biens ou dans l'intérêt des Travaux Pétroliers ni toute erreur de

jugement ou faute commise de bonne foi par ce même Personnel de Direction de L'Opérateur dans l'exercice des fonctions, attribution ou pouvoirs qui lui sont conférés par l'Opérateur pour les Travaux Pétroliers.

Pour l'application des stipulations de la présente définition, "Personnel de L'Opérateur" signifie :

(1) Le directeur général de l'Opérateur pour ce qui concerne la conduite des Travaux Pétroliers objet du présent Contrat et ;

(2) Tout employé de l'Opérateur -ou de l'une quelconque de ses Sociétés Affiliées travaillant pour les Travaux Pétroliers exerçant pour le compte de l'Opérateur des fonctions de directeur ou assumant la responsabilité d'un site de forage, de construction ou de production.

1.26 « Excess Cost Oil » : désigne la part de la Production Nette telle que définie à l'Article 9.3 ;

« Gaz Associé » : désigne le gaz produit en même temps que les Hydrocarbures Liquides qui est séparé de ceux-ci au moyen de séparateurs et qui est habituellement brûlé à la torche lorsqu'il n'est pas réinjecté pour les besoins des Travaux Pétroliers ou utilisé pour d'autres besoins de l'industrie nationale ;

1.27 « Gaz Naturel » : désigne les hydrocarbures gazeux comprenant principalement du méthane et de l'éthane, qui, à 15° C et à la pression atmosphérique, sont à l'état gazeux, et qui sont découverts et/ou produits sur la Zone de Permis. Les GPL extraits du Gaz Naturel sont, par exception, considérés comme des Hydrocarbures Liquides pour autant qu'ils sont expédiés au point de livraison sous forme liquide ;

1.28 « GPL » : désigne le mélange d'Hydrocarbures ayant des molécules de trois (3) atomes de carbone (propane et propylène) ou quatre (4) atomes de carbone (butane et butène), gazeux à la température ambiante et pression

atmosphérique mais liquéfiable à la température ambiante avec une compression modérée (2 à 8 atmosphères) ;

1.29 « Gisement » : désigne une accumulation d'Hydrocarbures, dans un ou plusieurs horizons superposés, qui a été dûment évaluée conformément à la réglementation en vigueur ;

1.30 « Hydrocarbures » : désigne les Hydrocarbures Liquides et le Gaz Naturel découverts et/ou produits sur la Zone de Permis ;

1.31 « Hydrocarbures Gazeux » : désigne le gaz naturel, associé ou non associé aux Hydrocarbures Liquides, comprenant principalement du méthane et de l'éthane, qui, à 15°C et à la pression atmosphérique (conditions standard), sont à l'état gazeux et qui sont découverts et/ou produits sur la Zone de Permis.

1.32 « Hydrocarbures Liquides » : désigne les Hydrocarbures découverts et/ou produits sur la Zone de Permis, y compris les Condensats et le GPL, à l'exception du Gaz Naturel ;

1.33 « Intérêts Participatifs » : désigne le pourcentage d'intérêt détenu par une Entité du Contracteur et tel que défini à l'Article 3.2

1.34 « Opérateur » : l'entité désignée à l'Article 3.2 du Contrat ;

1.35 « Parties » : les parties au Contrat, soit le Congo et le Contracteur ;

1.36 « Permis » : désigne la zone géographique du Permis définie dans le Décret d'Attribution ;

1.37 « Permis d'Exploitation » : désigne tout Permis d'Exploitation découlant dudit Permis ;

1.38 « Prix Fixé » : désigne le prix de chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides, tel que défini à l'Article 9 du Contrat ;

1.39 « Prix Haut » : désigne la valeur de quatre-vingt-cinq Dollars (85 USD) par Baril, déterminée au 1er janvier 2023 et actualisée sur une base trimestrielle par application de l'Actualisation ;

1.40 « Procédure Comptable » : désigne la Procédure Comptable qui figure en Annexe I ;

1.41 « Production Nette » : désigne la production totale d'Hydrocarbures Liquides, y compris les GPL, diminuée de toutes eaux et de tous sédiments produits ainsi que de toutes quantités d'Hydrocarbures réinjectées dans le Gisement, utilisées ou perdues au cours des Travaux Pétroliers ;

1.42 « Profit Oil » : désigne la part de Production Nette définie à l'Article 9.1 du Contrat ;

1.43 « Programme de Travaux » : désigne un programme de Travaux Pétroliers devant être effectués durant une période déterminée, tel qu'approuvé par le Comité de Gestion dans les conditions stipulées au Contrat ;

1.44 « Provision pour Investissements Diversifiés » ou « PID » : désigne la provision définie à l'Article 10 du Contrat ;

1.45 « Provisions pour Travaux d'Abandon » : désigne les provisions annuelles constituées par le Contracteur conformément à l'Article 5.13 du Contrat afin de financer les coûts afférents aux Travaux pour Abandon.

1.46 « Qualité d'Hydrocarbures Liquides » : désigne une quelconque qualité d'Hydrocarbures Liquides livrée FOB à un Prix Fixé, conformément aux stipulations de l'Article 13 du Contrat, à partir de l'un des terminaux de chargement au Congo ;

1.47 « Redevance » : désigne la part de la Production Nette due au Congo telle que prévue à l'Article 12.2 du Contrat ;

1.48 « Réserves Estimées » : désigne la quantité estimée de réserves en Hydrocarbures Liquides sur la Zone de Permis, telle que déterminée à la Date d'Effet,

qui sera actualisée en cas de besoin, proposée pour validation au Comité de Gestion ;

1.49 « Réserves Prouvées » : les quantités d'Hydrocarbures évaluées et rapportées auprès de la SEC (Securities and Exchange Commission), organisme fédéral américain de réglementation et de contrôle des marchés financiers selon les exigences du document SEC Final Rule 33-8995 - Modernization of Oil and Gas Reporting ;

1.50 « Société Affiliée » : désigne :

- toute société dans laquelle plus de cinquante pour cent (50%) des droits de vote dans les assemblées générales ordinaires des actionnaires ou les "Assemblées", sont détenus directement ou indirectement par l'une des Parties;
- toute société qui détient, directement ou indirectement, plus de cinquante pour cent (50%) des droits de vote dans les Assemblées de l'une des Parties ;
- toute société dont les droits de vote dans les Assemblées sont détenus pour plus de cinquante pour cent (50%) par une société qui détient elle-même, directement ou indirectement, plus de cinquante pour cent (50%) des droits de vote dans les Assemblées de l'une des Parties ;
- toute société dans laquelle plus de cinquante pour cent (50%) des droits de vote dans les Assemblées sont détenus directement ou indirectement par une société ou par plusieurs sociétés telles que décrites aux articles plus haut ;

1.51 « Super Profit Oil » : la part de la Production Nette définie à l'Article 9.2 du Contrat ;

1.52 « Tiers » : désigne toute entité autre qu'une Partie ou une Société Affiliée ;

1.53 « Titulaire » : désigne l'entité au nom de laquelle est délivré le Permis ou l'un des Permis d'Exploitation conformément aux dispositions du Code des Hydrocarbures. A la Date d'Effet, la Société Nationale des Pétroles du Congo est Titulaire du Permis ;

1.54 « Travaux d'Abandon » : désigne les Travaux Pétroliers nécessaires au démantèlement, et à la remise en état d'un site d'exploitation dont l'abandon est programmé et validé par le Comité de Gestion dans les conditions fixées par la Procédure Comptable ;

1.55 « Travaux de Développement » : désigne les Travaux Pétroliers liés aux Permis d'Exploitation relatifs à l'étude, la préparation et la réalisation des opérations telles que : sismique, forage, équipement de puits et essais de production, construction et pose des plates-formes, ainsi que toutes autres opérations connexes, et toutes autres opérations réalisées en

vue de l'évaluation des Gisements et de leurs extensions, de la production, du transport, du traitement, du stockage et de l'expédition des Hydrocarbures aux terminaux de chargement ;

1.56 « Travaux d'Exploitation » : désigne les Travaux Pétroliers relatifs aux Permis d'Exploitation et liés à l'exploitation et à l'entretien des installations de production, de traitement, de stockage, de transport et des Hydrocarbures ;

1.57 « Travaux d'Exploration » : désigne les Travaux Pétroliers liés au Permis et réalisés dans le but de découvrir et d'apprécier un ou plusieurs Gisements d'Hydrocarbures tels que les opérations de géologie, de géophysique, de forage (y compris les activités d'abandon et de restauration connexe), d'équipement de puits et d'essais de production ;

1.58 « Travaux Pétroliers » : désigne toutes activités conduites pour permettre la mise en oeuvre du Contrat sur la Zone de Permis, notamment les études, les préparations et réalisations des opérations, les activités juridiques, fiscales, comptables et financières. Les Travaux Pétroliers se répartissent entre les Travaux d'Exploration, les Travaux de Développement, les Travaux d'Exploitation et les Travaux d'Abandon ;

1.59 « Trimestre » : désigne une période de trois (3) mois consécutifs commençant le premier jour de janvier, d'avril, de juillet ou d'octobre de la même Année Civile ;

1.60 « Zone de Permis » : désigne la zone couverte par le Permis et tous les Permis d'Exploitation en découlant.

## Article 2 : Objet du Contrat

Le Contrat définit les modalités selon lesquelles le Congo autorise le Contracteur à réaliser les Travaux Pétroliers sur la Zone de Permis et selon lesquelles les Parties se partagent la production d'Hydrocarbures en découlant.

## Article 3 : Champ d'application du Contrat – Opérateur

3.1 Le Contrat est un contrat de partage de production sur la Zone de Permis régi par les dispositions de la Loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant Code des Hydrocarbures et par toutes les autres dispositions légales et réglementaires en vigueur en République du Congo à la Date d'Effet.

3.2 A la Date d'Effet, le Contracteur est composé des sociétés suivantes, détenant les Participations ci-dessous :

SNPC (Titulaire) : 15 %

SARPD-OIL (Opérateur) : 85 %

Les Travaux Pétroliers seront réalisés au nom et pour le compte du Contracteur par une des entités composant celui-ci et dénommée l'« Opérateur ». A la Date d'Effet, SARPD-OIL est l'Opérateur désigné pour la

conduite et de la réalisation des Travaux Pétroliers au nom et pour le compte du Contracteur.

3.3 Au nom et pour le compte du Contracteur, l'Opérateur aura notamment pour tâche de :

(a) préparer et soumettre au Comité de Gestion les projets de Programmes de Travaux annuels, les Budgets correspondants et leurs modifications éventuelles ;

(b) diriger, dans les limites des Programmes de Travaux et Budgets approuvés, l'exécution des Travaux Pétroliers ;

(c) préparer les Programmes de Travaux de Recherche, de Travaux de Développement, de Travaux d'Exploitation et de Travaux d'Abandon relatifs aux gisements découverts sur le Permis Ngoki II ;

(d) sous réserve de l'application des dispositions de l'Article 3.6 du Contrat ci-après, négocier et conclure avec tous Tiers les contrats relatifs à l'exécution des Travaux Pétroliers ;

(e) tenir la comptabilité des Travaux Pétroliers, et, préparer et soumettre annuellement au Congo les comptes, conformément aux dispositions de la Procédure Comptable ;

(f) conduire les Travaux Pétroliers de la manière la plus appropriée et d'une façon générale, mettre en oeuvre tous les moyens appropriés en respectant les règles de l'art en usage dans l'industrie pétrolière internationale, en vue de l'exécution des Programmes de Travaux dans les meilleures conditions techniques et économiques ; et l'optimisation de la production dans le respect d'une bonne conservation des gisements exploités.

3.4 L'Opérateur, pour le compte du Contracteur devra se conformer à l'ensemble des stipulations du présent Contrat et des dispositions de la législation pétrolière et aux standards de l'industrie pétrolière internationale. En outre, l'Opérateur conduira avec diligence toutes les opérations conformément aux pratiques généralement suivies dans l'industrie pétrolière, se conformer aux règles de l'art en matière de champs pétrolifères et de génie civil et accomplir ces opérations d'une manière efficace et économique. Tous les Travaux Pétroliers seront exécutés conformément aux termes du Contrat.

3.5 Dans l'exécution des Travaux Pétroliers, l'Opérateur doit, pour le compte du Contracteur :

(a) conduire avec diligence toutes les opérations conformément aux standards généralement admis dans l'industrie pétrolière, se conformer aux règles de l'art en matière de champs pétrolifères et de génie civil et accomplir ces opérations d'une manière efficace et économique. Tous les Travaux Pétroliers seront exécutés conformément aux termes du Contrat.

(b) fournir le personnel nécessaire à la réalisation des Travaux Pétroliers en tenant compte des stipulations de l'Article 16 du Contrat ci-dessous.

3.6 Veiller à ce que tous les matériaux, fournitures, installations et équipements que lui-même ou ses sous-traitants utilisent dans le cadre des Travaux Pétroliers soient conformes aux normes généralement admises dans l'industrie pétrolière internationale.

(c) permettre, dans des limites raisonnables, à des représentants du Congo d'avoir un accès périodique aux frais et dépenses du Contracteur, aux lieux où se déroulent les Travaux Pétroliers, avec le droit d'observer tout ou partie des opérations qui y sont conduites. Le Congo peut, par l'intermédiaire de ses représentants ou employés dûment autorisés, examiner tout ou partie des données et interprétations de l'Opérateur se rapportant aux Travaux Pétroliers, y compris, sans que cette énumération ne soit limitative, carottes, échantillons de toute nature, analyses, données magnétiques, diagrammes, cartes, tables et levés.

Le Contracteur doit également permettre aux représentants du Congo de faire des contrôles périodiques sur les installations pétrolières. Les dépenses y relatives constituent des Coûts Pétroliers.

(d) mettre en place et maintenir en vigueur, toutes les couvertures d'assurances de types et montants conformes aux usages généralement acceptés dans l'industrie pétrolière et à la réglementation en vigueur au Congo.

(e) payer tous les frais et dépenses encourus au titre des Travaux Pétroliers.

(f) assurer la formation professionnelle et l'emploi des congolais conformément aux dispositions du présent Contrat et de la réglementation en vigueur.

(g) maintenir au Congo une copie de toutes les données décrites au paragraphe 3.4 c) ci-dessus, exception faite de tels documents ou matériaux qui nécessitent des conditions d'emmagasinage ou de conservation spéciales, qui doivent être maintenus dans un lieu choisi par les Parties, sous la responsabilité de l'Opérateur, et auxquels le Congo a accès de droit.

(h) fournir au Congo une copie des données décrites au paragraphe 3.5 c) ci-dessus.

3.7 Le Contracteur devra exécuter chaque Programme de Travaux dans les limites du Budget correspondant et ne pourra entreprendre aucune opération qui ne serait pas prévue dans un Programme de Travaux approuvé, ni engager de dépenses qui excéderaient les montants inscrits au Budget, sous réserve de ce qui suit :

(a) Si cela s'avère nécessaire pour l'exécution d'un Programme de Travaux approuvé, le Contracteur est autorisé à faire des dépenses excédant le Budget adopté, dans la limite de dix pour cent (10 %) d'un poste quelconque du Budget.

L'Opérateur devra rendre compte et justifier dès qu'il sera en mesure de l'anticiper, de cet excédent de dépenses au Comité de Gestion suivant.

(b) Au cours de chaque Année Civile, le Contracteur est aussi autorisé à effectuer, dans le cadre des Travaux Pétroliers, des dépenses imprévues non incluses dans un Programme de Travaux (mais qui y sont liées) et non inscrites dans un Budget, dans la limite cependant d'un total d'un million cinq cent mille (1.500.000) Dollars ou leur contre-valeur dans une autre monnaie. Toutefois, ces dépenses ne doivent pas être faites pour atteindre des objectifs jusqu'alors refusés par le Comité de Gestion et l'Opérateur devra présenter dans les plus brefs délais un rapport relatif à ces dépenses au Comité de Gestion.

Lorsque ces dépenses auront été approuvées par le Comité de Gestion, le montant autorisé sera à nouveau porté à un million cinq cent (1500.000) Dollars ou leur contre-valeur dans toute autre monnaie, le Contracteur ayant en permanence le pouvoir de dépenser ce montant aux conditions fixées ci-dessus.

(c) En cas d'urgence dans le cadre des Travaux Pétroliers, l'Opérateur pourra engager les dépenses immédiates qu'il jugera nécessaires pour la protection des vies humaines, des biens et de l'environnement, et l'Opérateur devra faire part dans les plus brefs délais au Comité de Gestion des circonstances de ce cas d'urgence et de ces dépenses.

3.8 Sauf décision contraire du Comité de Gestion, le Contracteur devra faire des appels d'offres pour les matériels et services dont le coût est estimé supérieur à un million (1.000.000) Dollars par appel d'offres pour les Travaux d'Exploration et un million cinq cent mille (1.500.000) Dollars pour les Travaux de Développement et les Travaux d'Exploitation. Étant entendu que le Contracteur ne fractionnera pas abusivement lesdits contrats. Les Sociétés Affiliées des Entités du Contracteur, autre que l'Opérateur, pourront soumissionner dans le cadre de ces appels d'offres, selon les règles et standard d'approvisionnement de l'Opérateur.

La procédure ci-dessus ne s'appliquera pas pour les études géologiques et géophysiques, l'interprétation des données sismiques, les simulations et études de gisements, l'analyse des puits, corrélation et interprétation, l'analyse des roches-mères, l'analyse pétro-physique et géochimique, la supervision et l'ingénierie des Travaux Pétroliers, l'acquisition de logiciels et les travaux nécessitant l'accès à des informations confidentielles lorsque l'Opérateur aura la possibilité de fournir les prestations à partir de ses moyens propres ou de ceux de ses Sociétés Affiliées.

Le Contracteur devra permettre au Congo de participer au dépouillement de tous les appels d'offres visés ci-dessus qui seront lancés par le Contracteur.

3.9 Les montants définis aux Articles 3.6 et 3.7 ci-dessus du Contrat, valables pour l'année 2024, seront actualisés chaque année en application de l'indice défini à l'Article 1.1 du Contrat.

3.10 Le Contracteur exerce ses fonctions en industriel diligent. Sa responsabilité ne saurait être recherchée

que pour les pertes et les dommages directs résultant de ses actions en vertu des dispositions du Contrat dans les cas de fautes lourdes ou délibérées, telle qu'appréciées au regard de la réglementation applicable et des pratiques et usages internationaux de l'industrie pétrolière.

3.11 Avant d'entreprendre des Travaux de Développement, le Contracteur soumettra au Comité de Gestion un plan d'attribution des contrats découlant du Programme des travaux. Le « Project Procurement Plan » déterminera pour chaque contrat :

- la stratégie contractuelle ;
- l'étendue des travaux ou des services ou matériels devant être fournis ;
- les coûts estimés.

Le « Project Procurement Plan » devra tenir compte des dispositions de l'Article 17 ci-dessous du Contrat.

3.12 Le Contracteur est tenu d'exécuter le programme minimum de travaux, tel que défini dans l'annexe II du Décret d'Attribution. Sans préjudice aux dispositions au Code des Hydrocarbures et pourvu que le Contracteur le notifie au Congo lors de la requête du renouvellement du Permis Ngoki II, une ou plusieurs activités prévues au titre du programme minimum de travaux de la période initiale ou de la première période de renouvellement du Permis Ngoki II pourront être reportées aux périodes successives de la phase de recherche respective comme définie par le Décret d'Attribution.

3.13 Avant d'entreprendre tout Travaux de Recherche et Travaux de Développement, le Contracteur soumettra au Comité de Gestion un plan santé, sécurité et environnement (« SSE ») en relation au Programme des Travaux prévu et approuvé.

Dans le cadre de l'exécution des Programme de Travaux, l'Opérateur sera soumis aux législations et réglementations applicables relatives à la protection et à la sauvegarde de l'environnement. L'Opérateur fera de son mieux pour prévenir toute pollution, tout dommage de l'atmosphère, des eaux, du sol et du sous-sol pour assurer la sécurité et préserver la santé du personnel, conformément aux bonnes pratiques de prudence en matière de gestion de champs pétrolifères généralement adoptées par l'industrie pétrolière internationale dans des circonstances similaires.

L'Opérateur fera de son mieux pour s'assurer que toute pollution survenant au cours de la réalisation des Programme de Travaux cesse rapidement et que ses conséquences soient éliminées dans la mesure normalement attendue de la part d'un opérateur prudent agissant dans des circonstances similaires et toujours en conformité avec des bonnes pratiques de gestion des champs pétrolifères.

#### Article 4 : Comité de Gestion

4.1 Dès que possible après la Date d'Effet, il sera constitué, pour la Zone de Permis, un Comité de

Gestion composé du représentant du Contracteur, et d'un représentant du Congo. Chaque entité membre du Comité de Gestion nommera un représentant et un suppléant. Le Congo et l'Opérateur pourront faire participer au Comité de Gestion un nombre raisonnable d'experts internes sur tout sujet technique qui pourrait être discuté au cours des réunions du Comité de Gestion.

4.2 Le Comité de Gestion examine toute question à son ordre du jour relative à l'orientation, à la programmation et au contrôle de la réalisation des Travaux Pétroliers. Il examine notamment les Programmes de Travaux et Budgets qui font l'objet d'une approbation, et contrôle l'exécution desdits Programmes de Travaux et Budgets.

Pour l'exécution de ces Programmes de Travaux et Budgets, l'Opérateur, pour le compte du Contracteur, prend toutes les décisions nécessaires pour la réalisation des Travaux Pétroliers conformément aux termes du Contrat.

4.3 Les décisions du Comité de Gestion sont prises en application des règles suivantes :

(a) Pour les Travaux d'Exploration et de Développement, y compris les travaux de développement complémentaire, d'appréciation, les Travaux d'Exploitation et les Travaux d'Abandon, ainsi que pour les décisions relatives à l'arrêt des Travaux d'Exploitation sur un Gisement de la Zone de Permis, l'Opérateur présente, pour le compte du Contracteur, au Comité de Gestion, les orientations, ainsi que les Programmes de Travaux et Budgets qu'il propose pour approbation ;

(b) Les décisions du Comité de Gestion sur ces propositions sont prises à l'unanimité ;

(c) si une question ne peut pas recueillir l'unanimité à une réunion du Comité de Gestion, l'examen de la question est reporté à une deuxième réunion du Comité de Gestion qui se tient, sur convocation de l'Opérateur, quinze (15) jours au moins après la date de la première réunion. Pendant ce délai, les Parties se concertent et l'Opérateur fournit toutes les informations et explications qui sont demandées par le Congo ;

(d) Il est entendu que, si au cours de cette deuxième réunion le Congo et le Contracteur ne parviennent pas à un accord sur la décision à prendre, le Contracteur devra soumettre une version révisée, qui pourra être adoptée lors d'une troisième réunion. L'adoption de toute décision nécessitera l'accord unanime du Congo et du Contracteur ;

(e) Toute Entité du Contracteur pourra si elle en fait la demande, assister aux réunions du Comité de Gestion en qualité d'observateur.

4.4 Le Comité de Gestion se réunit chaque fois que l'une des Parties ou les Parties le demandent, sur convocation de l'Opérateur adressée au moins quinze (15) jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du

jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. L'Opérateur fait parvenir au Congo les éléments d'information nécessaires à la prise des décisions figurant à l'ordre du jour au moins quinze (15) jours avant la réunion. Le Comité de Gestion doit se réunir au moins deux fois au cours de chaque Année Civile pour discuter et approuver le Programme de Travaux et le Budget afférent à l'Année Civile en cours. Le Comité de Gestion peut statuer sur une question qui ne figure pas à l'ordre du jour de la réunion, sauf décision contraire unanime des participants.

4.5 Les séances du Comité de Gestion sont présidées par le représentant du Congo. L'Opérateur en assure le secrétariat.

4.6 L'Opérateur prépare un procès-verbal de chaque séance et en envoie copie au Congo dans les quinze (15) jours après la date de la réunion, pour approbation ou remarques. En outre, l'Opérateur établit et soumet à la signature des représentants du Congo et du Contracteur, avant la fin de chaque séance du Comité de Gestion, une liste des questions ayant fait l'objet d'un vote et un résumé des positions adoptées à l'occasion de chaque vote.

4.7 Toute question peut être soumise à la décision du Comité de Gestion sans que soit tenue une séance formelle à condition que cette question soit transmise par écrit par l'Opérateur au Congo. Dans le cas d'une telle soumission, le Congo doit, dans les trente (30) jours suivant réception de la question, communiquer son vote par écrit à l'Opérateur, à moins que la question soumise au vote ne requière une décision dans un délai stipulé par l'Opérateur qui, sauf urgences nécessitant une réponse plus rapide, ne peut être inférieure à quarante-huit (48) heures. En cas d'urgence et en l'absence de réponse du Congo dans le délai imparti par l'Opérateur, la proposition sera considérée comme approuvée. Toute question qui reçoit le vote affirmatif dans les conditions prévues à l'Article 4.7 du Contrat est réputée adoptée comme si une réunion avait été tenue.

4.8 Le Comité de Gestion peut décider d'entendre toute personne dont l'audition est demandée par l'une des Parties. Chaque Partie peut en outre, à ses frais, se faire assister aux réunions du Comité de Gestion par des experts extérieurs de son choix, à condition d'obtenir un engagement de confidentialité desdits experts, étant entendu que les experts assistant le Congo ne doivent présenter aucun lien avec des sociétés pétrolières concurrentes des Entités du Contracteur.

4.9 Rattaché au Comité de Gestion, il est créé un comité (ci-après désigné « Comité d'Évaluation et de Remise en État des Sites RES » ou « Comité d'Évaluation RES »), chargé d'examiner pour recommandation audit Comité de Gestion :

- les programmes des Travaux d'Abandon et les coûts estimatifs y relatifs ;
- le mode de calcul des Provisions pour Travaux d'Abandon ;

le calcul du montant correspondant aux produits financiers générés par les provisions pour la remise en état des sites, l'affectation desdites provisions.

4.10 Les Provisions pour Travaux d'Abandon constituées après la Date d'Effet seront placées dans un compte séquestre à la Banque des États de l'Afrique Centrale (BEAC). L'utilisation du compte sera soumise à la signature conjointe du Contracteur et du Congo.

4.11 Le Comité d'Évaluation des Provisions pour Travaux d'Abandon est composé de représentants (un titulaire et un suppléant) du Contracteur et du Congo.

Ce Comité se réunira selon une périodicité qu'il aura déterminée d'un commun accord.

Le secrétariat du Comité d'Évaluation des Provisions pour Travaux d'Abandon est assuré par l'Opérateur. Ce Comité est chargé également de rédiger un compte rendu écrit de chaque réunion qui est envoyé à tous les participants pour approbation.

Les coûts du Contracteur et du Congo relatifs à la participation de leurs représentants et au fonctionnement du Comité d'Évaluation des Provisions pour Travaux d'Abandon sont supportés par le Contracteur et constituent des Coûts Pétroliers.

#### Article 5 : Programmes de Travaux et Budgets

5.1 Le Contracteur est responsable de la préparation et de l'exécution des Programmes de Travaux qu'il devra réaliser selon les règles de l'art. Pour le compte du Contracteur, l'Opérateur présentera au Congo, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la Date d'Effet, le Programme de Travaux que le Contracteur propose pour le restant de l'Année Civile en cours ainsi que le Budget correspondant.

5.2 Par la suite, au plus tard le quinze (15) novembre de chaque Année Civile, l'Opérateur soumettra au Congo le Programme de Travaux qu'il se propose de réaliser au cours de l'Année Civile suivante ainsi que le projet de Budget correspondant.

Au moment de la soumission du programme de Travaux et du Budget de chaque Année Civile, l'Opérateur présente sous forme moins détaillée des Programmes de Travaux et des Budget prévisionnels pour les deux (2) Années Civiles suivantes.

5.3 Au plus tard le quinze (15) décembre de chaque Année Civile, le Comité de Gestion adopte le Programme de Travaux et le Budget relatifs à l'Année Civile suivante. Au moment où il adopte un Programme de Travaux et un Budget, le Comité de Gestion examinera, à titre préliminaire et indicatif, et sans l'adopter, le Programme de Travaux et le Budget pour les deux (2) Années Civiles suivantes. Dès que possible après l'adoption d'un Programme de Travaux et d'un Budget, l'Opérateur en adresse une copie au Congo.

5.4 Chaque Budget contient une estimation détaillée, par Trimestre Civil, du coût des Travaux Pétroliers prévus dans le Programme de Travaux correspondant au Trimestre Civil en question. Chaque Programme de Travaux et chaque Budget est susceptible d'être

révisé et modifié par le Comité de Gestion à tout moment dans l'année.

5.5 Dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin d'une Année Civile, ou en cas de fin du Contrat dans les trois (3) mois de cette expiration, l'Opérateur doit, pour le compte du Contracteur, rendre compte au Congo de la façon dont a été exécuté le Budget afférent à l'Année Civile écoulée.

5.6 Le Contracteur s'engage à donner la préférence, à conditions économiques équivalentes, à l'achat des biens nécessaires aux Travaux Pétroliers par rapport à leur location ou à toute autre forme de bail.

5.7 Le Congo participera au dépouillement de tous les appels d'offre qui seraient d'une valeur estimée supérieure ou égale à un million cinq cent mille (1.500.000) Dollars et qui seront lancés par le Contracteur. Le Congo devra recevoir un (1) mois à l'avance la liste des appels d'offres ainsi que les sociétés soumissionnaires.

Le non-respect de cette obligation entraîne la nullité de la procédure, et le non-remboursement des couts y afférents.

5.8 Sans préjudice des stipulations de l'Article 3.7 du Contrat, le Contracteur exécutera, pendant la durée du Permis et toute la période de renouvellement, le programme minimum de travaux défini au Décret Attributif.

5.9 Avant d'entreprendre les Travaux de Développement, le Contracteur soumettra au Comité de Gestion un plan d'attribution des contrats découlant du Programme des Travaux.

5.10 Dans le cadre de l'exécution des Programmes de Travaux, l'Opérateur sera soumis à la réglementation en vigueur en matière de protection et sauvegarde de l'environnement.

5.11 Les livres et écritures comptables et tous les documents financiers et techniques du Contracteur se rapportant aux Travaux Pétroliers sont soumis à vérification et à inspection périodiques de la part du Congo ou de ses représentants.

L'administration des hydrocarbures exercera ce droit de vérification, en prévenant le Contracteur par écrit. Une telle vérification sera menée soit en faisant appel au personnel de l'Administration des Hydrocarbures, soit en contractant, dans le cadre d'un appel d'offres avec un cabinet indépendant de renommée internationale et, dans le respect des différentes normes adoptées par OHADA et CEMAC.

Si le cabinet retenu dans le cadre dudit appel d'offre s'avère être en conflit d'intérêt ou potentiel conflit d'intérêt avec le Contracteur, le Congo s'engage à le changer au profit d'un autre cabinet disposant des mêmes qualifications et renommées.

La sélection du cabinet ayant été réalisée sur Appel d'Offre mentionné supra, les frais afférents à cette

vérification, tels que mentionnés dans les lettres de mission, seront regroupés sous forme d'un forfait, lequel constituera le montant maximum et définitif à verser par le Contracteur dans le cadre de la vérification. Conformément à la réglementation en vigueur, ces frais constitueront des Coûts Pétroliers

Pour une Année Civile donnée, le Congo dispose d'un délai de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de dépôt auprès du Congo des comptes définitifs pour l'Année Civile en vérification pour effectuer ces examens et vérifications.

Bien qu'il soit prévu que le Congo exerce son droit de vérification annuellement sur ce délai de vingt-quatre (24) mois, le Congo pourra à titre exceptionnel exercer son droit de vérification pour un délai supplémentaire d'une année civile jusqu'à un maximum de trois (3) Années Civiles à partir de la date de dépôt des comptes définitifs auprès du Congo pour l'exercice le plus récent.

Lorsque la vérification n'est pas réalisée par le personnel de l'administration des hydrocarbures, le cabinet indépendant choisi par le Congo exerce sa mission dans le respect des termes de référence établis par l'administration des hydrocarbures pour l'examen de l'application des règles définies dans le Contrat. Le rapport final de cette vérification est communiqué dans les meilleurs délais au Contracteur.

Les comptes des Sociétés Affiliées de l'Opérateur, de droit congolais, qui sont chargés de fournir leur assistance au Contracteur, seront audités conformément à l'article 22 de la Procédure Comptable.

Pour toutes contradictions, erreurs ou anomalies relevées lors des inspections et vérifications, le Congo peut présenter ses objections au Contracteur par écrit et de manière raisonnablement détaillée, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de ces examens et vérifications.

Toute objection, contestation ou réclamation soulevée par le Congo fait l'objet d'une concertation avec le Contracteur ou une ou plusieurs Entités du Contracteur. A l'issue de cette concertation, l'entité concernée rectifie, le cas échéant, les comptes conformément aux recommandations de la concertation, ceci en application des dispositions de la réglementation applicable en vigueur au Congo.

Le Contracteur dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification du Congo pour apporter les justificatifs nécessaires au rapport préliminaire d'audit et le Contracteur pourra, si nécessaire obtenir un délai supplémentaire qui n'excédera pas vingt (20) jours.

Les différends qui pourraient subsister seront portés à la connaissance du Comité de Gestion pour décision finale.

5.12 Les registres et livres de comptes et tous les documents financiers et techniques retraçant les Travaux Pétroliers sont tenus par l'Opérateur en

langue française et libellés en Dollars. Ils seront conservés au Congo. Les registres seront utilisés pour déterminer la quote-part des Coûts Pétroliers et de la production revenant à chacune des Entités du Contracteur aux fins du calcul par celles-ci des quantités d'Hydrocarbures leur revenant au titre des Articles 8 et 9 du Contrat.

Il est entendu qu'à l'occasion de la conversion de devises et de toutes autres opérations de changes relatives aux Travaux Pétroliers, le Contracteur ne réalise ni gain, ni perte qui ne soit porté aux comptes des Coûts Pétroliers.

Les modalités relatives à ces opérations seront précisées dans la Procédure Comptable.

5.13 Lorsque l'Opérateur estimera qu'au total cinquante pour cent (50 %) des Réserves Prouvées d'un Permis d'Exploitation devraient avoir été produites au cours de l'Année Civile qui suivra, l'Opérateur soumet au Comité d'Évaluation des Provisions pour Travaux d'Abandon au plus tard le quinze (15) novembre de l'Année Civile en cours, le Programme de Travaux d'Abandon qu'il se propose de réaliser sur ce Permis d'Exploitation avec un plan de remise en état du site, un calendrier des travaux prévus et une estimation détaillée de l'ensemble des coûts liés à ces Travaux d'Abandon.

Pour permettre la récupération de ces Coûts Pétroliers conformément aux stipulations du présent Contrat par les Entités du Contracteur sous la forme de Provisions pour Abandon, pour tout Permis d'Exploitation concerné par ce Programme de Travaux d'Abandon, l'Opérateur détermine, au plus tard le quinze (15) novembre de l'Année Civile en cours telle que décrite ci-dessus, le montant exprimé en Dollars par Baril de la provision à constituer. Ce montant est égal au montant total estimé des Travaux d'Abandon divisé par le montant des Réserves Prouvées restant à produire selon ces estimations sur ce Permis d'Exploitation.

Au plus tard le quinze (15) décembre de l'Année Civile en cours telle que décrite ci-dessus, le Comité de Gestion adopte, sur recommandation du Comité d'Évaluation des Provisions pour Travaux d'Abandon et pour chaque Permis d'Exploitation, le Programme de Travaux d'Abandon, et le Budget global correspondant, pour la période allant jusqu'à la fin de la réalisation des Travaux d'Abandon. A la même date, le Comité de Gestion approuve également le montant de la Provision pour Travaux d'Abandon que le Contracteur est tenu de constituer pour chaque Baril d'Hydrocarbures Liquides restant à produire. Chaque Entité du Contracteur impute en conséquence sur les Coûts Pétroliers de chacune des Années Civiles suivantes une somme égale au montant de la Provision pour Travaux d'Abandon à constituer par Baril restant à produire multipliée par la part de la production d'Hydrocarbures Liquides lui revenant au titre de l'Année Civile considérée sur ce Permis d'Exploitation.

Le cas échéant, au plus tard le quinze (15) novembre de chaque Année Civile suivant l'Année Civile

au cours de laquelle les approbations visées au paragraphe précédent sont reçues, l'Opérateur présente au Comité d'Évaluation des Provisions pour Travaux d'Abandon les modifications qu'il convient d'apporter à l'estimation des réserves restant à exploiter et au coût des Travaux d'Abandon prévus. En fonction de ces nouvelles estimations de réserves restant à produire et des nouvelles estimations de coûts des Travaux d'Abandon, l'Opérateur détermine le cas échéant, compte tenu des provisions déjà effectuées à ce titre, le nouveau montant en Dollars des provisions à constituer pour l'ensemble des Années Civiles à venir jusqu'à l'arrêt de la production sur chaque Baril d'Hydrocarbures Liquides produit.

Le Comité de Gestion approuve sur recommandation du Comité d'Évaluation des Provisions pour Travaux d'Abandon ce nouveau montant le quinze (15) décembre de la même Année Civile au plus tard.

#### Article 6 : Découverte d'Hydrocarbures

6.1 Dès qu'une découverte est faite pour le compte du Contracteur, l'Opérateur en informe le Congo. Dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente (30) jours qui suivent la fin du sondage de découverte, le Contracteur présente au Comité de Gestion un premier rapport de découverte sur le ou les niveaux rencontrés qui peuvent être considérés comme producteurs, l'importance des indices donnés par le gisement et une estimation des travaux à entreprendre dans les trois (3) mois suivants.

6.2 Au plus tard dans les six (6) mois qui suivent la découverte, après mise à jour du rapport de découverte, le Contracteur soumet au Comité de Gestion :

- un rapport détaillé sur la découverte ;
- un Programme de Travaux et le Budget provisionnels nécessaires à la délinéation du gisement comprenant notamment les travaux complémentaires à effectuer et le nombre de puits de délinéation à forer ;
- un planning de réalisation des travaux de délinéation.

Après examen et modifications éventuelles des propositions du Contracteur par le Comité de Gestion, les règles de décision définies à l'Article 4.3 du Contrat ci-dessus s'appliquent.

6.3 A l'issue des travaux de délinéation, le Contracteur soumet un rapport au Comité de Gestion sur les possibilités de mise en production du champ ainsi délimité.

Après examen de ce rapport par le Comité de Gestion, si le Contracteur établit le caractère commercial du gisement en fonction de ses critères d'évaluation, le titulaire du Permis NGOKI II, pour le compte du Contracteur, sollicite l'octroi d'un Permis d'Exploitation auprès de l'administration congolaise compétente.

6.4 Lors d'une découverte, le Contracteur pourra utiliser librement et gratuitement les Hydrocarbu-

res Gazeux, associés ou non, pour les besoins des Travaux Pétroliers, et procéder à toute opération de réinjection d'Hydrocarbures Gazeux visant à améliorer la récupération des Hydrocarbures Liquides. Les quantités d'Hydrocarbures Gazeux ainsi utilisées ne seront soumises à aucun droit, impôt ou taxe de quelque nature que ce soit.

6.6 En cas d'essai de longue durée, le partage des hydrocarbures liquides produits pendant cette période sera défini par le Ministre des Hydrocarbures conformément à l'article 55 du Code des Hydrocarbures. La durée maximum de ces Essais de Production ne devra pas excéder trois (3) mois.

6.7 Sous réserve de la réglementation en vigueur et particulièrement les dispositions relatives au « zéro torchage », tout Hydrocarbure Gazeux associé produit et non utilisé directement pour les Travaux Pétroliers ou non valorisable pourra exceptionnellement être brûlé à la torche, après autorisation délivrée par le Ministre en charge des hydrocarbures ou sera tenu à la disposition du Congo.

6.8 Si au terme de la dernière période de recherche dans le cadre du Permis NGOKI II, incluant le cas échéant les périodes de renouvellement et/ou de prorogation dudit Permis, le Contracteur ne s'est pas encore prononcé sur la commercialité d'une découverte d'hydrocarbures pour laquelle un programme de travaux d'évaluation a été engagé ou un plan de développement et de mise en production relatif à cette découverte est en cours d'établissement, le Contracteur obtiendra de plein droit, par décret et sans que le versement d'un bonus soit nécessaire, une prorogation de la période de recherche portant sur l'étendue présumée de ladite découverte pour une durée de douze (12) mois à compter de la date d'échéance du permis.

6.9 Si à l'issue de la première découverte reconnue commerciale conformément aux dispositions présentées supra, les estimations des réserves s'avèrent différentes de celles initialement prévues dans les tranches de production présentées ci-après dans le présent Contrat, sur demande d'une ou l'autre des Parties, les Parties conviennent de se retrouver pour renégocier l'ensemble des conditions économiques et fiscales.

#### Article 7 : Gaz Naturel

7.1 En cas de découverte commerciale de Gaz Naturel, le Contracteur aura le droit de développer, de commercialiser, de récupérer les coûts et de partager les bénéfices d'un développement de ce Gaz Naturel en vertu du présent Contrat conformément à des termes à établir d'un commun accord entre le Congo et le Contracteur. Le Congo et le Contracteur devront se concerter dans les plus brefs délais afin d'évaluer la possibilité d'une appréciation et exploitation commerciales d'une telle découverte et, au cas où cette découverte s'avère économiquement rentable, de définir les

modifications à apporter au Contrat. Dès que convenus, lesdits termes deviendront partie intégrante du présent Contrat.

7.2 Le Contracteur aura le droit d'utiliser le Gaz Associé pour les besoins des Travaux Pétroliers, et de procéder à toute opération de réinjection de Gaz Naturel visant à améliorer la récupération des Hydrocarbures Liquides. Les quantités de Gaz Naturel ainsi utilisées ne seront soumises à aucun droit, impôt, taxe ou frais de quelque nature que ce soit. Tout Gaz Associé produit et non utilisé directement pour les Travaux Pétroliers ne pourra être brûlé à la torche qu'après autorisation du Ministre des Hydrocarbures, tel que prévu à l'article 136 du Code des Hydrocarbures. La récupération des Hydrocarbures Liquides par le biais d'une méthode efficace, économique et techniquement acceptable sera toujours d'importance primordiale dans le cadre de toutes les décisions relatives au Gaz Associé. Néanmoins, avant le début de la production d'Hydrocarbures Liquides dans la Zone de Permis, le Contracteur devra soumettre un programme pour l'utilisation de tout Gaz Associé découvert dans la Zone de Permis à l'approbation du Ministère des Hydrocarbures.

7.3 A la fin des travaux d'appréciation, si le Contracteur découvre des volumes suffisants de Gaz Naturel Non Associé qui pourraient justifier un développement commercial, le Contracteur devra immédiatement communiquer le volume potentiellement récupérable de Gaz Naturel au Congo, et avec l'accord du Ministère des hydrocarbures, étudier et préparer les propositions préliminaires pour le développement commercial dudit Gaz Naturel, tout en prenant en compte les besoins locaux stratégiques tels qu'identifiés par le Congo. Ces propositions préliminaires ou étude seront présentées par le Contracteur au Congo dans les deux (2) ans qui suivent la découverte en question. Tous les coûts engagés en relation à ces propositions ou étude seront inclus dans les Coûts Pétroliers.

Le Contracteur et le Congo établiront d'un commun accord le plan et le calendrier nécessaires afin de définir un projet de développement commercial. Ce calendrier sera limité à un maximum de trois (3) ans à partir de la date à laquelle les propositions préliminaires en question auront été soumises, sauf accord contraire du Congo (« La Période de Développement et de Commercialisation du Gaz »). Ce projet de développement commercial inclura, notamment, les modalités de redevance, de récupération des Coûts Pétroliers et le partage de la production de Gaz Naturel, lesquelles, dès que convenues, feront partie intégrante du Contrat.

Pendant la Période de Développement et de Commercialisation du Gaz, le Contracteur devra évaluer les différents débouchés possibles pour le Gaz Naturel Non Associé issu de la découverte en question, aussi bien sur le marché local qu'à l'exportation, ainsi que les moyens nécessaires à la vente et la commercialisation, ce qui pourrait nécessiter que les Parties vendent leurs parts de production conjointement dans le cas où la découverte de Gaz Naturel Non Associé ne peut autrement être développée de manière commerciale.

## Article 8 : Remboursement des Coûts Pétroliers

8.1 Le Contracteur assure le financement de l'intégralité des Travaux Pétroliers. La SNPC ne participe pas au financement des Travaux d'Exploration.

8.2 Le remboursement des Coûts Pétroliers s'effectuera sur la Zone de Permis en général et, plus particulièrement, sur chaque Permis d'Exploitation. A cet effet, une part de la production d'Hydrocarbures Liquides provenant de chaque Permis d'Exploitation au cours de chaque Année Civile sera effectivement affectée au remboursement des Coûts Pétroliers (ci-après le « Cost Oil »).

8.3 Le remboursement des Coûts Pétroliers s'effectuera sur la Zone de Permis. A l'effet du remboursement des Coûts Pétroliers, y compris les Provisions pour Travaux d'Abandon et la PID, chaque entité composant le Contracteur a le droit de récupérer sa part des Coûts Pétroliers ici considérés, calculés en fonction du pourcentage des Intérêts Participatifs qu'elle détient dans le Permis, en prélevant chaque Année Civile une part de la Production Nette du Permis équivalent au pourcentage C indiqué ci-dessous (ci-après désignée « Cost Stop »), valorisée au moins élevé d'entre le Prix Fixé et le Prix Haut. Le Cost Stop représente la limite de récupération des Coûts Pétroliers.

Réserves Prouvées (R) (Millions de Barils)	Limite du Cost Oil C % (Cost Stop)
< 200	65 %
200 < R < 400	60 %
> 400	55 %

8.4 La valeur du Cost Oil sera déterminée en utilisant le Prix Fixé pour chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides tel que défini à l'Article 9 ci-dessous.

8.5 Si, au cours d'une quelconque Année Civile les Coûts Pétroliers ne sont pas entièrement récupérés au titre de l'Article 8.3 du Contrat, le surplus ne pouvant être récupéré dans ladite Année Civile considérée sera reporté sur les Années Civiles suivantes jusqu'à récupération totale ou jusqu'à la date d'expiration du Contrat si celle-ci survient avant. Les Coûts Pétroliers dont la récupération est reportée feront l'objet de l'Actualisation.

8.6 Si le Prix Fixé d'une ou plusieurs Qualités d'Hydrocarbures Liquides est supérieur au Prix Haut, les Coûts Pétroliers seront remboursés à chaque entité composant le Contracteur par affectation d'une quantité d'Hydrocarbures Liquides dont la valeur sera au plus égale, pour chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides visée au présent alinéa, à la Production Nette de la Qualité d'Hydrocarbures Liquides concerné, exprimée en barils, multipliée par C et par le Prix Haut.

8.7 Le remboursement des Coûts Pétroliers pour chaque Année Civile au titre du Permis s'effectuera selon l'ordre de priorité suivant :

- les coûts relatifs aux Travaux d'Exploitation et la PID ;
- la constitution des Provisions pour Abandon ;
- les coûts relatifs aux Travaux de Développement ;
- les coûts relatifs aux Travaux d'Exploration.

Les Coûts Pétroliers sont reclassés dans les catégories de Travaux Pétroliers ci-dessus selon leur nature.

## Article 9 : Partage de la production

Les Hydrocarbures Liquides produits dans la Zone de Permis et commercialement exploitables seront inclus dans la Production Nette et partagés selon les stipulations du présent Article.

### 9.1 Profit Oil

La Production Nette de chaque Permis d'Exploitation, valorisée au moins élevé d'entre le Prix Fixé et le Prix Haut, déduction faite de la Redevance Minière Proportionnelle et de la quantité affectée au remboursement des Coûts Pétroliers conformément aux stipulations de l'Article 8 du Contrat (ci-après le « Profit Oil »), sera partagée entre le Congo et le Contracteur dans les proportions indiquées ci-dessous :

Réserves Prouvées (R) (Millions de Barils)	Part du Contracteur	Part du Congo
< 200	60%	40%
200 < R < 400	55%	45%
> 400	50%	50%

### 9.2 Super Profit Oil

Si le Prix Fixé est supérieur au Prix Haut, le Super Profit Oil désigne la part d'Hydrocarbures Liquides qui, valorisée au Prix Fixé, est équivalente à la différence entre la Production Nette valorisée au Prix Fixé et cette même Production Nette valorisée au Prix Haut, diminuée de la Redevance (appliquée à cette différence) et de la différence entre le Cost Oil valorisé au Prix Fixé et le Cost Stop (si le Cost Oil valorisé au Prix Fixé est supérieur au Cost Stop).

Le Super Profit Oil est partagé entre le Congo et le Contracteur comme suit :

Réserves Prouvées (R) (Millions de Barils)	Part du Contracteur	Part du Congo
< 200	40%	60%
200 < R < 400	38%	62%
> 400	35%	65%

### 9.3 Excess Cost Oil

Si, au cours d'une Année Civile, le montant cumulé des Coûts Pétroliers à récupérer est inférieur au Cost Stop comme défini à l'Article 8.3 du Contrat pour chaque Permis d'Exploitation, le Cost Oil correspondra à la part

de la Production Nette qui, valorisée au Prix Fixé, permet le remboursement des Coûts Pétroliers à récupérer. Dans ce cas, l'écart entre le Cost Oil et la part de la Production Nette qui, valorisée au Prix Fixé, permettrait d'atteindre le Cost Stop est l'« Excess Cost Oil ».

L'Excess Cost Oil est partagé entre le Congo et le Contracteur suivant les dispositions ci-après :

Réserves Prouvées (R) (Millions de Barils)	Part du Contracteur	Part du Congo
< 200	45%	55%
200 < R < 400	40 %	60%
> 400	35 %	65%

9.4 Pour la répartition du Profit Oil de chaque Permis d'Exploitation entre le Congo et le Contracteur, les parts de chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides à recevoir par le Congo et par chaque Entité du Contracteur sont proportionnelles au rapport entre la Production Nette de chacune de ces Qualités d'Hydrocarbures Liquides affectées au Profit Oil et la somme des Productions Nettes des Hydrocarbures Liquides affectées au Profit Oil.

#### Article 10 : Provision pour Investissements Diversifiés

Le montant de la Provision pour Investissements Diversifiés (ci-après désignée la « PID ») est fixé pour chaque Année Civile à un pour cent (1 %) de la valeur au(x) Prix Fixé(s) de la Production Nette de la Zone de Permis.

Les montants visés par le présent Article seront versés par l'Opérateur pour le compte de l'ensemble des Entités du Contracteur sur un compte bancaire du Trésor Public ouvert en Dollar, comme indiqué par le Congo conformément à la Procédure Comptable.

Les montants affectés à la PID constituent des Coûts Pétroliers.

#### Article 11 : Projet social

11.1 Pour l'ensemble de la durée du Contrat, le Contracteur s'engage à financer des projets sociaux à hauteur de cinquante mille Dollars (50.000 USD) pour an chaque Année Civile. Les sommes affectées au financement de ces projets constituent des Coûts Pétroliers.

11.2 Les projets sociaux seront déterminés par le Congo, sous réserve d'approbation préalable en Comité de Gestion.

#### Article 12 : Régime fiscal relatif aux Hydrocarbures Liquides

12.1 A l'exception des bonus, redevances, taxes et contributions tels qu'en vigueur à la Date d'Effet du Contrat mentionnés aux articles 148 et 149 du Code des Hydrocarbures et des droits et taxes perçus par

l'administration des douanes, le Contracteur sera exonéré de tous impôts, droits, redevances, contributions et taxes.

12.2 La Redevance due au Congo au titre du Permis d'Exploitation est fixée à douze pourcent (12 %) de la Production Nette, conformément à l'article 159 du Code des Hydrocarbures.

Le Congo aura droit de recevoir la Redevance en espèces en notifiant au Contracteur son choix au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance. Si une telle notification du Ministre en charge des hydrocarbures n'est pas faite par le Congo, la Redevance sera, alors, prélevée par le Congo en nature au point d'enlèvement.

12.3 Le Contracteur est assujetti au paiement de la redevance superficielle conformément à l'article 157 du Code des Hydrocarbures.

12.4 La part d'Hydrocarbures Liquides et de Gaz Naturel revenant au Contracteur à l'issue des affectations et des partages définis aux Articles 8 et 9 ci-dessus est nette de tout impôt, droit ou taxe de quelque nature que ce soit, y compris tout impôt de distribution applicable aux Entités du Contracteur et /ou à leurs actionnaires ou associés, dans le cadre de l'activité liée au Contrat.

Par conséquent, la part de Production Nette revenant au Congo à l'issue des affectations et des partages définis aux Articles 8, 9 et 12.2 du Contrat comprend l'impôt sur les sociétés au taux indiqué dans la réglementation en vigueur à la Date d'Entrée en vigueur sur les revenus de chaque Entité du Contracteur provenant des activités réalisées en application du Contrat. Conformément à l'article 172 du Code des Hydrocarbures, dans le Contrat, l'impôt sur les sociétés est donc acquitté de manière forfaitaire et libératoire par la remise à l'Etat de sa part de Profit Oil.

Les déclarations fiscales sont établies en Dollars et fournies par chaque Entité du Contracteur. Les quitus fiscaux correspondants seront délivrés séparément à chacune d'elles par l'administration fiscale congolaise et remis par ces entités à l'Opérateur.

Ces déclarations restent soumises aux contrôles de l'administration fiscale selon la réglementation sans préjudice des stipulations de l'Article 5.11 du Contrat.

Les stipulations du présent Article s'appliquent séparément à chaque Entité du Contracteur pour l'ensemble des travaux réalisés au titre du Contrat.

12.5 Le Contracteur sera assujetti au régime douanier prévu par les articles 181 et suivants du Code des Hydrocarbures, repris dans l'Annexe II du Contrat.

#### Article 13 : Valorisation des Hydrocarbures

13.1 Pour les besoins de mise en œuvre du Contrat, le « Brut de Référence » sera le Brent de la mer du Nord, dont la valeur de la cotation telle que publiée par le Platt's à la rubrique « Brent daté ».

13.2 Aux fins de la récupération des Coûts Pétroliers, du partage du Profit Oil, de la détermination des montants à verser au titre de la PID prévue à l'Article 10 du Contrat et de la perception en espèces de la Re-devance, le prix de chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides est le « Prix Fixé ».

13.3 Pour chaque Prix Fixé reflétant la valeur d'une Qualité d'Hydrocarbures Liquides, FOB terminal de chargement au Congo, sur le marché international, sera déterminée en Dollars par Baril. Le Prix Fixé est déterminé paritairement par le Contracteur et le Congo pour chaque mois.

13.4 Au cours du mois suivant la fin de chaque Trimestre Civil, le Congo et le Contracteur se rencontrent afin de déterminer d'un commun accord, pour chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides produite, le Prix Fixé pour chaque mois du Trimestre Civil écoulé. A cette occasion, le Contracteur soumet au Congo les informations et éléments pertinents se rapportant à la situation et à l'évolution des prix des Hydrocarbures Liquides sur les marchés internationaux. Si, au cours de cette réunion, un accord unanime ne peut être obtenu, les Parties se rencontrent de nouveau en apportant toute information complémentaire utile relative à l'évolution des prix des Hydrocarbures Liquides de qualités similaires afin d'obtenir une décision unanime avant la fin du deuxième mois suivant la fin du Trimestre considéré.

Pour les besoins de la mise en œuvre du Contrat, le Contracteur détermine un prix mensuel provisoire, pour chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides, qu'il applique jusqu'à la détermination, pour le mois considéré, du Prix Fixé. Ce prix provisoire est porté à la connaissance du Congo.

En cas de désaccord persistant des Parties sur la détermination du Prix Fixé, l'une ou l'autre partie peut soumettre le différend à l'arbitrage dans les conditions prévues à l'Article 24 du Contrat.

13.5 Pour les besoins du présent Contrat, le prix des Hydrocarbures Liquides sera le « Prix du Marché » F.O.B. au Point de Livraison des Hydrocarbures Liquides, exprimé en Dollars par Baril et payable à trente (30) jours à compter de la date de notification pour chaque Trimestre Civil.

Un Prix du Marché sera déterminé pour chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides ou mélange d'Hydrocarbures Liquides.

Le Prix du Marché applicable aux enlèvements d'Hydrocarbures Liquides effectués au cours d'un Trimestre Civil sera calculé à la fin dudit Trimestre Civil et sera égal à la moyenne pondérée des prix de vente en fonction du volume d'Hydrocarbures Liquides du Permis obtenus au cours dudit Trimestre Civil par le Contracteur et par le Congo auprès d'acheteurs indépendants, ajustés pour refléter les différences de qualité et densité ainsi que des termes de livraison F.O.B. et des conditions de paiement, sous réserve que les quantités ainsi vendues à des acheteurs in-

dépendants au cours du Trimestre Civil considéré représentent au moins trente pour cent (30%) du total des Quantités d'Hydrocarbures Liquides du permis vendues au cours dudit Trimestre Civil.

Au cas où de telles ventes à des acheteurs indépendants n'auraient pas été effectuées au cours du Trimestre Civil considéré ou ne représenteraient pas trente pour cent (30%) du total des Quantités d'Hydrocarbures Liquides du Permis vendues au cours dudit Trimestre Civil, le Prix du Marché sera déterminé, pour les ventes d'Hydrocarbures Liquides de qualité similaire aux Hydrocarbures Liquides du Permis à destination des mêmes marchés que ceux à destination desquels les Hydrocarbures Liquides Congolais seraient normalement vendus, sur la base des prix appliqués sur le marché international au cours de ce Trimestre Civil entre acheteurs et vendeurs indépendants publiés au cours de ce Trimestre Civil dans le « Platt's Oilgram Price Report » ou dans tout autre document convenu mutuellement entre les Parties, ajustés pour tenir compte des différences de qualité, de densité et de transport ainsi que des conditions de vente et de paiement.

Le Congo et le Contracteur sélectionneront ces Hydrocarbures Liquides de référence au début de chaque Année Civile.

Les transactions suivantes seront notamment exclues du calcul du Prix du Marché :

- a) ventes pour lesquelles l'acheteur est une Société Affiliée du vendeur ainsi que les ventes entre Entités du Contracteur ;
- b) ventes sur le marché intérieur Congolais ; et
- c) ventes comprenant une contrepartie autre qu'un paiement en devises librement convertibles et ventes motivées, en tout ou partie, par des considérations autres que les incitations économiques usuelles dans les ventes d'Hydrocarbures Liquides sur le marché international (tels que contrats d'échange, ventes d'Etat à Etat ou à des agences gouvernementales).

Dans les dix (10) jours suivant la fin de chaque Trimestre Civil, le Congo et le Contracteur s'aviseront mutuellement des prix obtenus pour leur part de production d'Hydrocarbures Liquides du Permis vendue à des acheteurs indépendants au cours du Trimestre Civil considéré, en indiquant pour chaque vente l'identité de l'acheteur, les quantités vendues, les conditions de livraison et de paiement.

Dans les vingt (20) jours suivant la fin de chaque Trimestre Civil, le Contracteur déterminera, le Prix du Marché applicable au Trimestre Civil considéré, et avisera le Congo de ce Prix du Marché en indiquant la méthode de calcul et tous les éléments utilisés dans le calcul de ce Prix du Marché.

Dans les trente (30) jours suivant réception de l'avis visé à l'alinéa précédent, le Congo vérifiera le calcul du Prix du Marché et notifiera le Contracteur de son acceptation ou de ses objections. A défaut de notification du Congo dans ce délai de trente (30) jours,

le Prix du Marché stipulé dans l'avis du Contracteur visé à l'alinéa précédent sera considéré comme accepté par le Congo.

Au cas où le Congo aurait notifié des objections au Prix du Marché, le Congo et le Contracteur se réuniront dans les quinze (15) jours suivant la notification du Congo pour convenir par accord mutuel du Prix du Marché. Si le Congo et le Contracteur ne parviennent pas à s'entendre sur le Prix du Marché applicable à un Trimestre Civil donné dans les soixante-quinze (75) jours suivant la fin de ce Trimestre, le Congo, ou le Contracteur, pourra immédiatement soumettre à un expert, nommé conformément à l'alinéa suivant, la détermination du Prix du Marché (y compris la détermination des Hydrocarbures Liquides de référence si le Congo et le Contracteur ne les ont pas déterminés). L'expert devra déterminer le prix dans un délai de trente (30) jours après sa nomination, et ses conclusions auront valeur finale et obligatoire pour le Congo et le Contracteur. L'expert se prononcera en conformité avec les stipulations du présent Article.

L'expert sera nommé selon les modalités prévues à l'Article 24.5 du Contrat.

Au cas où il serait nécessaire de calculer à titre provisoire au cours d'un Trimestre Civil le prix des Hydrocarbures Liquides applicable aux enlèvements effectués au cours dudit Trimestre Civil, ce prix sera établi comme suit :

(a) pour toute vente à des acheteurs indépendants, le prix applicable à cette vente sera le prix obtenu pour les Hydrocarbures Liquides pour ladite vente, ajusté pour refléter des termes de livraison F.O.B. et des termes de paiement à trente (30) jours ;

(b) pour tout enlèvement autre que ceux ayant fait l'objet d'une vente à des acheteurs indépendants, le prix applicable à cet enlèvement sera le Prix du Marché en vigueur au cours du Trimestre Civil précédent ou, si ce Prix du Marché n'a pas été déterminé, un prix fixé par un accord mutuel du Congo et du Contracteur ou, à défaut, le dernier Prix du Marché connu.

Dès que le Prix du Marché d'un Trimestre Civil aura été déterminé à titre définitif, les ajustements éventuels seront effectués dans un délai de trente (30) jours après la date de détermination du Prix du Marché.

13.6 En cas d'exploitation d'un gisement de Gaz Naturel, le Congo et le Contracteur se concertent pour fixer le prix du Gaz Naturel.

#### Article 14 : Transfert de propriété et enlèvement des Hydrocarbures Liquides

14.1 Les Hydrocarbures Liquides produits deviennent la propriété indivise du Congo et du Contracteur au passage de la tête des puits de production.

La propriété de la part d'Hydrocarbures Liquides revenant au Congo et à chaque Entité du Contracteur en appli-

cation des Articles 8, 9 et 12 est transférée à ceux-ci à la sortie des installations de stockage.

Chaque Partie, ainsi que ses clients et transporteurs, a le droit d'enlever librement au point d'enlèvement choisi à cet effet la part d'Hydrocarbures Liquides lui revenant en application des Articles 8, 9 et 12 du Contrat. Les Parties conviennent que le Contracteur souscrive une assurance couvrant le risque de dommages sur la totalité de la production des Hydrocarbures Liquides de la tête de puits jusqu'au point d'enlèvement, y compris la part du Congo.

Tous les frais y compris les assurances, relatifs au transport, au stockage et à l'expédition des Hydrocarbures Liquides jusqu'au point d'enlèvement constituent des Coûts Pétroliers.

14.2 Les Parties enlèvent leur part respective d'Hydrocarbures Liquides, FOB terminal de chargement, sur une base aussi régulière que possible, étant entendu que chacune d'elles peut, dans des limites raisonnables, enlever plus ou moins que la part lui revenant au jour de l'enlèvement, à condition toutefois qu'un tel sur-enlèvement ou sous-enlèvement ne porte pas atteinte aux droits de l'autre Partie et soit compatible avec le taux de production, la capacité de stockage et les caractéristiques des navires. L'Opérateur établira, en concertation avec les autres Parties, en tant que de besoin, des programmes prévisionnels d'enlèvements sur la base des principes ci-dessus.

Avant le début de toute production commerciale sur la Zone de Permis, l'Opérateur établira les programmes définitifs d'enlèvements et les Parties conviendront une procédure d'enlèvement fixant les modalités d'application du présent Contrat.

14.3 Chaque Entité du Contracteur est tenue, à la demande du Congo, de vendre en priorité aux industries congolaises, aux conditions définies ci-dessous, les Hydrocarbures Liquides lui revenant, y compris le Cost Oil ainsi que le Profit Oil en vue de satisfaire les besoins de celles-ci. Le Congo n'exigera pas de ces entités qu'elles vendent aux industries congolaises au titre de chaque Année Civile des quantités d'Hydrocarbures Liquides supérieures à trente pour cent (30%) de la part leur revenant au titre du Contrat. Le Congo pourra choisir la Qualité d'Hydrocarbures la plus appropriée aux besoins des industries congolaises parmi les qualités disponibles.

Le Congo notifiera à chaque entité du Contracteur, au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant le début de chaque Année Civile, les quantités et les Qualités d'Hydrocarbures Liquides à vendre aux industries congolaises pour l'Année Civile en question. En pareil cas, le prix de vente des Hydrocarbures Liquides sera payé en Dollars et selon des modalités de paiement à convenir, y compris en ce qui concerne les garanties de paiement, en fonction des circonstances, dans le cadre d'un contrat qui sera négocié le moment venu avec les acheteurs.

Le Congo et le Contracteur conviendront d'un prix préférentiel d'Hydrocarbures Liquides pour soutenir l'effort d'approvisionnement du pays en produits pétroliers. Un tel prix ne pourra être inférieur au Prix Fixé déterminé pour le(s) type(s) d'Hydrocarbures Liquides conformément aux stipulations prévues à l'Article 9 du Contrat. A la demande du Comité de Gestion, le Contracteur mettra tout en œuvre pour fournir aux industries désignées par le Congo les Qualités d'Hydrocarbures Liquides requises par le Congo. Au cas où un mélange d'Hydrocarbures Liquides aurait déjà été effectué, les Entités du Contracteur s'engagent à la demande du Congo à procéder à des échanges entre le volume d'Hydrocarbures Liquides revenant au Congo en application de l'Article 14.1 du Contrat, contre les volumes de pétrole brut de qualités différentes qui sont à leur disposition et produites au Congo, en tenant compte de la qualité, de la valeur et de tous autres facteurs habituellement pris en considération selon les pratiques en usage dans l'industrie pétrolière.

14.5 Sous réserve de la limite fixée à l'Article 14.3 ci-dessus, l'engagement de chaque entité du Contracteur de fournir des Hydrocarbures aux industries congolaises est limité, pour chaque Année Civile, au prorata de sa part dans la production d'Hydrocarbures de cette qualité rapportée à la production totale d'Hydrocarbures Liquides de cette qualité réalisée par l'ensemble des groupes contracteurs et de leurs membres au Congo pendant la même Année Civile.

14.6 Au cas où il existerait au Congo plusieurs producteurs, mais qu'en raison des besoins des industries congolaises, les entités du Contracteur se verraient obligées, à la demande du Congo, de livrer des volumes supérieurs à leur obligation déterminée en application des Articles 14.3 et 13.5 du Contrat, le Congo réunira l'ensemble des producteurs de pétrole brut au Congo et s'efforcera de faire effectuer entre eux des échanges de quantités de pétrole brut de telle sorte que soit établie entre les différents producteurs l'égalité décrite aux Articles 14.3 et 14.5 du Contrat, en tenant compte de la quantité, de la valeur et tous autres facteurs habituellement pris en considération dans l'industrie pétrolière.

14.7 La livraison des quantités d'Hydrocarbures Liquides aux industries congolaises se fera, à la sortie des installations de stockage des Entités du Contracteur.

Article 15 : Propriété des biens mobiliers et immobiliers

15.1 La propriété des biens mobiliers et immobiliers de toute nature acquis par le Contracteur dans le cadre des Travaux Pétroliers seront, qu'ils soient situés à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone du permis, automatiquement transférée au Congo à la survenance du premier des événements suivants :

- (i) dès amortissement comptable ou récupération complète par le Contracteur des Coûts Pétroliers correspondants, ou ;
- (ii) en cas de retrait du Permis d'exploitation ;

- (iii) renonciation de l'ensemble du Contracteur à la poursuite du Contrat ou ;
- (iv) en cas d'annulation ou résiliation du présent contrat.

Le Contracteur s'engage à tenir une comptabilité, en langue française, permettant de distinguer la récupération des coûts desdits biens et de faciliter l'application des dispositions ci-dessus :

Nonobstant le transfert de propriété visé au présent article, le Contracteur aura l'utilisation prioritaire à titre gracieux, de ces biens meubles et immeubles dans le cadre du Contrat sous réserve d'en assurer l'entretien et la maintenance conformément aux règles de l'art.

Le Contracteur pourra utiliser lesdits biens pour les besoins de ses Travaux pétroliers en République du Congo qui sont régis par d'autres contrats, moyennant facturation par le Congo d'un tarif de location, qui ne sera pas supérieur à ceux facturés par des Tiers pour des biens similaires.

15.2 L'utilisation des biens ci-dessus est soumise à autorisation préalable du Ministre des Hydrocarbures ;

La location et/ou la cession des biens ainsi transférés, sont subordonnées à un accord préalable écrit du Congo et les produits obtenus seront en totalité versés au Congo, conformément à l'article 106 du Code des Hydrocarbures.

15.3 Dans le cas où des biens mentionnés ci-dessus font l'objet de sûretés consenties à des tiers dans le cadre du financement des Travaux Pétroliers, le transfert de la propriété de ces biens au Congo n'interviendra qu'après complet remboursement par le Contracteur des emprunts ainsi garantis et mainlevées des sûretés. Les Parties conviennent que les sûretés sur les emprunts contractés dans le cadre du financement des Travaux Pétroliers doivent avant leur mise en œuvre être préalablement approuvées par le Congo.

15.4 Les stipulations ci-dessus ne sont pas applicables :

- aux équipements appartenant à des Tiers et qui sont loués au Contracteur ;
- aux biens mobiliers et immobiliers acquis par l'Opérateur pour des opérations autres que les Travaux Pétroliers et qui pourraient être utilisés au profit des Travaux Pétroliers relatifs à la Zone de Permis.

15.5 L'Opérateur et l'Administration des Hydrocarbures procéderont chaque année à un inventaire des biens mobiliers et immobiliers acquis au profit des Travaux Pétroliers dans le Permis et distinctement dans chaque Permis d'Exploitation qui en découlera. Le transfert de propriété desdits biens fera l'objet des procès-verbaux signés par le représentant du Congo et le représentant de l'Opérateur.

Au cas où un Contracteur désirerait déplacer des biens acquis pour les Travaux Pétroliers de ce Contrat dans un autre lieu ou utiliser ces biens pour des

Travaux Pétroliers d'un autre Contrat de Partage de Production au Congo, une approbation préalable du Comité de Gestion et du Congo sera requise.

Dès la réception de ladite approbation, le bénéficiaire payera au Congo :

- a. un montant égal au prix de transfert mutuellement convenu par les Parties ; ou
- b. si aucun prix de transfert n'a été convenu dans les vingt (20) jours ouvrables suivant la demande du Contracteur, le prix sera alors établi par un expert dont l'évaluation tiendra au moins compte du pourcentage du recouvrement des coûts connus au jour de l'évaluation et du prix d'achat du bien.

#### Article 16 : Formation et emploi du personnel congolais

Le Contracteur contribuera à la formation de personnel de l'administration congolaise dans le domaine de la recherche, de l'exploitation et de la commercialisation des Hydrocarbures dont le budget annuel sera égal, pour chaque Année Civile, à la somme de cinquante mille (50.000) Dollars.

16.1 Conformément aux dispositions du Code des Hydrocarbures, les programmes de formation et budgets susvisés seront préparés par l'Opérateur et présentés au Comité de Gestion pour discussion et approbation. Les actions de formation seront conduites sans engagement de l'Opérateur à leur endroit, au moyen de stages au Congo ou à l'étranger, d'attributions de bourses d'études à l'étranger et, le cas échéant, de la création d'un centre de formation professionnelle au Congo.

Les dépenses correspondant aux actions de formation constitueront des Coûts Pétroliers. Les budgets ou les reliquats de budgets non utilisés au cours d'une Année Civile donnée, sont reportés à l'Année Civile suivante.

16.2 L'Opérateur assure, à qualification égale, l'emploi à tous les niveaux en priorité dans ses établissements et installations situés au Congo, au personnel de nationalité congolaise.

L'Opérateur s'engage à ne recourir au personnel étranger, conformément à la réglementation en vigueur au Congo que dans la mesure où il ne serait pas possible de trouver au Congo ou à l'étranger des ressortissants congolais ayant les qualifications nécessaires pour occuper les postes à pourvoir.

#### Article 17 : Produits et services nationaux

17.1 Dans le cadre des Travaux Pétroliers et conformément aux dispositions des articles 140 et 141 du Code des Hydrocarbures, il est convenu que, tout en respectant les règles de qualification des fournisseurs et d'attribution des contrats de l'Opérateur, priorité sera accordée aux sociétés privées nationales et aux sociétés nationales, telles que définies par le Code des Hydrocarbures pour l'octroi des contrats à condition qu'elles remplissent les conditions requises, à savoir : fournir des biens ou des services de qualités

égales à ceux disponibles sur le marché international et proposer à des prix (article par article), toutes taxes comprises, concurrentiels par rapport à ceux pratiqués par les sous-traitants étrangers pour les biens et services similaires, quand bien même ces offres seraient supérieures de 10 % maximum à celles des autres sociétés.

17.2 Le Contracteur recourra en priorité, en cas de besoin, aux services du centre des services pétroliers installé dans le Port Autonome de Pointe-Noire.

#### Article 18 : Cessions

18.1 Conformément aux dispositions de l'article 120 du Code des Hydrocarbures, toute Cession sera soumise à l'approbation préalable du Ministre chargé des hydrocarbures.

Conformément à l'article 122 du Code des Hydrocarbures, tout changement de Contrôle d'une des Entités du Contracteur envers une de ses Sociétés Affiliées fera l'objet d'une information préalable au Ministre en charge des Hydrocarbures.

Tout changement de Contrôle d'une des Entités du Contracteur hors Sociétés Affiliées, ayant pour seuls actifs sa Participation dans le Permis sera également soumis à l'approbation préalable du Ministre en charge des hydrocarbures, conformément à l'article 122 susvisé.

18.2 L'évaluation de la demande d'approbation par le Congo sera faite de façon diligente, en se focalisant sur les capacités techniques et financières de l'entité cessionnaire. Le Congo ne pourra pas refuser son accord sans motif valable.

18.3 Le Congo répondra dans les meilleurs délais à la demande du cédant. A la suite d'une demande d'approbation préalable du Congo restée sans réponse de sa part dans un délai de deux (2) mois, la Cession sera considérée comme étant non approuvée. Dans l'éventualité d'un refus, il est attendu que le Ministère des Hydrocarbures puisse motiver sa décision.

18.4 Les cessions d'intérêts dans le Permis Ngoki II entre les entités composant le Contracteur, ainsi que celles effectuées entre une Entité du Contracteur et une Société Affiliée, peuvent se faire librement et à tout moment. Le cédant est cependant tenu d'en informer le Ministre en charge des Hydrocarbures pour son approbation conformément aux dispositions en vigueur.

18.5 Les Parties conviennent que si l'une des entités composant le Contracteur envisage une opération qui aboutirait à son changement de contrôle, ce projet sera porté à la connaissance du Congo, dans le plus bref délai possible.

18.6 Les modalités de calcul et de paiement des droits d'enregistrement et de la taxe sur la plus-value de Cession sont celles prévues par les stipulations du présent Contrat et les dispositions du Code des Hydrocarbures.

## Article 19 : Renonciation

19.1 Sans préjudice des stipulations des articles 50 et 51 du Code des Hydrocarbures, lorsqu'une Entité du Contracteur souhaite renoncer à ses Intérêts Participatifs dans le Contrat, il est tenu d'en informer le Ministre en charge des Hydrocarbures soixante (60) Jours au moins avant la date proposée pour la renonciation qui prend les mesures nécessaires pour assurer la poursuite des activités.

Une entité du Contracteur ne peut renoncer à sa Participation qu'après avoir rempli toutes ses obligations, y compris les obligations d'abandon mises à sa charge dans le cadre du Contrat et du Code des Hydrocarbures.

19.2 Après la réalisation du programme minimum de travaux, le membre du Contracteur qui décide de renoncer à ses droits et obligations au titre du Contrat reste lié par les obligations mises à sa charge dans le cadre du Contrat et du Code des Hydrocarbures.

La société renonçante se tient disponible pour faciliter les formalités de transfert de sa participation à un repreneur sélectionné dans les conditions fixées par le Code des Hydrocarbures, ou aux autres membres du Contracteur.

19.3 Chacune des autres Entités du Contracteur qui choisit de ne pas renoncer à ses Intérêts Participatifs dans le Contrat, dispose, au prorata de ses Intérêts Participatifs, d'un droit préférentiel de reprise.

Dans le cas où aucune Entité du Contracteur n'exerce son droit préférentiel de reprise, le Ministre en charge des Hydrocarbures initie un processus de sélection d'un ou des repreneurs.

19.4 La société renonçante perd son droit à récupération des Coûts Pétroliers, qui ne peuvent être repris d'office par toute autre société reprenant tout ou partie de ses Intérêts Participatifs. Il en est de même des avances effectuées par elle pour le compte de la Société Nationale.

## Article 20 : Force Majeure

20.1 Aucun retard ou défaillance d'une Partie à exécuter l'une quelconque des obligations découlant du Contrat ne sera considérée comme une violation du Contrat si ce retard ou cette défaillance est dû à un cas de Force Majeure, c'est-à-dire à un événement imprévisible, irrésistible et extérieur à la volonté de la Partie qui l'invoque.

Si, par suite d'un cas de Force Majeure, l'exécution de l'une quelconque des obligations découlant du Contrat est différée, la durée du retard en résultant, augmentée du temps qui pourra être nécessaire à la réparation des dommages causés pendant ledit retard et à la reprise des Travaux Pétroliers, sera ajoutée au délai prévu au Contrat pour l'exécution de ladite obligation.

20.2 Constitueront notamment un cas de Force Majeure pour les besoins du présent Article 20 tout événement imprévisible, irrésistible et extérieur à la volonté de la Partie qui l'invoque, tel que notamment toute catastrophe naturelle, instabilité géologique, grève, épidémie, pandémie, lock-out, émeute, impossibilité de l'obtention des droits de passages, insurrection, guerre civile, sabotage, faits de guerre ou conditions imputables à la guerre, soumission du Contracteur à toute ordonnance, loi, ou règlement semblables ou différentes de celles déjà citées et qui a pour effet de rendre impossible l'exécution de tout ou partie de ses obligations au titre du Contrat.

20.3 Si, par suite d'un cas de Force Majeure, l'exécution d'une des obligations découlant du Contrat est différée, les Parties feront leur possible pour que la reprise des Travaux Pétroliers intervienne dans les meilleurs délais. A ce titre, les Parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre au Contracteur de reprendre et réaliser l'intégralité des Travaux Pétroliers.

20.4 Lorsqu'une Partie considère qu'elle se trouve empêchée de remplir l'une quelconque de ses obligations en raison d'un cas de Force Majeure, elle doit le notifier sans délai à l'autre Partie en spécifiant les éléments de nature à établir la Force Majeure, et prendre, en accord avec l'autre Partie, toutes les dispositions utiles et nécessaires pour permettre la reprise normale de l'exécution des obligations affectées dès la cessation de l'événement constituant le cas de Force Majeure.

20.5 Les obligations autres que celles affectées par la Force Majeure doivent continuer à être remplies conformément aux stipulations du Contrat.

## Article 21 : Garanties générales

21.1 Le Congo garantit pendant la durée du Contrat à chacune des Entités du Contracteur la stabilité des conditions générales, juridiques, financières, fiscales et économiques dans lesquelles le Contracteur exercera ses activités, telles que ces conditions résultent de la législation et de la réglementation en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

En conséquence, et sous réserve de ce qui est dit à l'alinéa suivant, les droits du Contracteur ne seront en aucun cas soumis en quelque domaine que ce soit, à une mesure aggravante par rapport au régime défini dans le premier alinéa du présent Article.

21.2 Au cas où le Congo changerait sa législation ou sa réglementation, qui se traduirait par une aggravation des conditions générales juridiques, financières, techniques, fiscales et économiques dans lesquelles le Contracteur exerce ses activités, le Congo s'engage à notifier sans délai le Contracteur pour s'accorder sur le changement à apporter au Contrat afin de rétablir un équilibre économique équivalent à celui préexistant à la Date d'Effet.

21.3 Par dérogation aux autres dispositions de l'alinéa précédent, les modifications apportées à la législation du travail, à l'hygiène, à la sécurité, à l'environnement et au contenu local seront applicables de plein droit au Contracteur.

21.4 Les Entités du Contracteur, leurs actionnaires et Sociétés Affiliées, seront exonérées de tous impôts, droits et taxes à raison des dividendes versées ou reçues, des créances, prêts et intérêts, des achats et transport d'Hydrocarbures, et Cession n'ayant engendré aucune plus-value, et plus généralement à raison de tous les revenus versés par les Entités du Contracteur à leurs actionnaires et/ou Sociétés Affiliées générés par les activités et opérations pétrolières objet du Contrat.

21.5 Conformément à la réglementation en vigueur, le Congo garantit aux Entités du Contracteur et à leurs Sociétés Affiliées, leurs actionnaires et leurs fournisseurs pour la durée du Contrat, la possibilité de transférer leurs revenus ou distribution vers les banques étrangères de leur choix, de maintenir les avoir en devises dans ces banques, et plus généralement d'effectuer des paiements en devises dans les limites de la réglementation des changes dans la CEMAC. Nonobstant les clauses qui précèdent, les paiements au profit des personnes morales de droit congolais seront effectués au Congo.

21.6 Le Congo garantit aux membres du Contracteur et à leurs Sociétés Affiliées, leurs actionnaires et leurs fournisseurs pour la durée du Contrat, la possibilité de transférer librement leurs revenus ou distribution vers les banques étrangères de leur choix, de conserver des comptes bancaires libellés en devises étrangères au Congo comme à l'étranger, et plus généralement d'effectuer des paiements en devises, dans les limites de la réglementation des changes dans la CEMAC.

Nonobstant les clauses qui précèdent, les paiements au profit des personnes morales de droit congolais seront effectués au Congo.

21.7 Le Contracteur devra maintenir des avoirs en devises dans des banques congolaises ou étrangères installées au Congo, et plus généralement effectuer des paiements en devises sans restriction aucune dans le cadre des opérations réalisées au titre du Contrat, dans les limites de la réglementation des changes dans la CEMAC.

Nonobstant les clauses qui précèdent, les paiements au profit des personnes physiques résidant à l'étranger et les personnes morales de droit étranger seront effectués à l'étranger, dans les limites de la réglementation des changes dans la CEMAC.

21.8 Chaque Partie déclare et garantit qu'elle n'a engagé aucune personne, entité ou société comme intermédiaire afin d'obtenir ce Contrat et qu'elle n'a ni offert ni proposé d'offrir, et qu'elle n'offrira ni proposera d'offrir (directement ou indirectement) un quelconque pot-de-vin, cadeau, gratification, commission ou toute autre chose de valeur, à un quelconque fonctionnaire

ou à toute autre personne, à titre de contrepartie pour la commission ou l'omission d'un acte en relation avec l'exécution de tout devoir ou fonction, ou afin d'inciter ce fonctionnaire à utiliser sa position dans le but d'influencer la commission d'un acte ou la prise d'une décision relative à ce Contrat par l'administration.

Article 22 : Informations - Confidentialité - Déclarations publiques

22.1 Outre les obligations de fourniture d'informations aux autorités congolaises mises à la charge du Contracteur par la réglementation pétrolière, l'Opérateur fournira au Congo une copie des rapports et documents suivants qui seront établis après la Date d'Effet du Contrat :

- rapports journaliers sur les activités de forage ;
- rapports hebdomadaires sur les activités de géophysique ;
- rapports d'études de synthèse géologique ainsi que les cartes y afférentes ;
- rapports de mesures, d'études et d'interprétations géophysiques, cartes, profils, sections ou autres documents afférents, ainsi que, sur demande du Congo, l'original des bandes magnétiques sismiques enregistrées ;
- rapports d'implantation et de fin de sondage pour chacun des forages, ainsi qu'un jeu complet des diagraphies enregistrées ;
- rapports des tests ou essais de production réalisés ainsi que de toute étude relative à la mise en débit ou en production d'un puits ;
- rapports concernant les analyses effectuées sur carotte ;
- études de gisement ;
- rapports de production.

Toutes les cartes, sections, profils, diagraphies et autres documents géologiques ou géophysiques seront fournis sur un support transparent adéquat pour reproduction ultérieure.

Une portion représentative des carottes et des déblais de forage prélevés dans chaque puits ainsi que des échantillons des fluides produits pendant les tests ou essais de production seront également fournis au Congo dans ces délais raisonnables. A l'expiration du Contrat, pour quelque raison que ce soit, les documents originaux et échantillons relatifs aux Travaux Pétroliers conduits postérieurement à la date d'effet seront remis au Congo.

Le Congo pourra à tout moment prendre connaissance des rapports de l'Opérateur sur les Travaux Pétroliers, dont au moins une copie sera conservée au Congo.

Toutes les données techniques telles que précitées appartiennent au Congo, à l'exception des informations ou technologies protégées par des droits de propriété industrielle. Le transfert des données au Congo ou à un autre lieu indiqué autorisé par le Ministère en charge des hydrocarbures est financé par le Con-

tracteur. Les dépenses sont constitutives des Coûts Pétroliers.

22.2 Le Contrat ainsi que ses annexes et toutes les informations relatives à l'exécution du Contrat sont, vis-à-vis des Tiers, traités comme confidentiels par les Parties. Cette obligation ne concerne pas :

- a) les informations relevant du domaine public ;
- b) les informations déjà connues par une Partie avant qu'elles ne lui soient communiquées dans le cadre du Contrat ;
- c) les informations obtenues légalement auprès des Tiers qui les ont eux-mêmes obtenues légalement et qui ne font l'objet d'aucune restriction de divulgation ni d'engagement de confidentialité.

Les Parties sont cependant autorisées à les communiquer

- a) à leurs autorités de tutelle et à celles de leurs Sociétés Affiliées ou à des autorités boursières, si elles ou leurs Sociétés Affiliées y sont légalement ou contractuellement obligées ;
- b) aux instances judiciaires ou arbitrales dans le cadre de procédures judiciaires ou arbitrales, si elles y sont légalement ou contractuellement obligées ;
- c) à leurs Sociétés Affiliées, étant entendu que la Partie qui communique de telles informations à une Société Affiliée se porte garante envers l'autre Partie du respect de l'obligation de confidentialité ;
- d) aux acquéreurs potentiels de la participation de toute Entité du Contracteur dans le Contrat, et à ses conseils, à condition qu'ils aient signé un accord de confidentialité ou soient soumis de par leurs fonctions à une obligation de confidentialité ;
- e) aux employés, administrateurs, dirigeants, agents, conseillers, consultants ou sous-traitants d'une Entité du Contracteur ou d'une Société Affiliée, à condition que la Partie divulgatrice assume la responsabilité de tout manquement au présent Article commis par ces personnes et à condition par ailleurs que ces personnes soient soumises à la signature d'un engagement de confidentialité ;
- f) si une information ou une donnée est tombée dans le domaine public autrement que suite à un manquement au présent Contrat ; ou
- g) aux banques et organismes financiers dans le cadre du financement des Travaux Pétroliers, sous réserve que ces banques et organismes s'engagent à les tenir confidentielles.

22.3 L'Opérateur peut également communiquer les informations aux Tiers fournisseurs, entrepreneurs et prestataires de services intervenant dans le cadre du Contrat, à condition toutefois qu'une telle communication soit nécessaire pour la réalisation des Travaux Pétroliers et que lesdits Tiers s'engagent à les tenir confidentielles.

22.4 Les Entités du Contracteur qui projettent de céder tout ou partie de leur Participation, conformément à l'Article 18 ci-dessus, peuvent également communiquer des informations à des Tiers en vue d'une Cession pour autant que ces Tiers souscrivent un

engagement de confidentialité dont copie sera communiquée au Congo.

Article 23 : Droit applicable

Le Contrat est régi par le droit congolais, tant pour son exécution que son interprétation.

Article 24 : Arbitrage

24.1 Tous les différends découlant du Contrat, à l'exception de ceux visés à l'article 24.4 ci-dessous, qui surgiront entre le Congo d'une part et le Contracteur ou les entités du Contracteur autre que la SNPC d'autre part, qui ne pourront pas être résolus à l'amiable, seront tranchés définitivement par arbitrage conformément aux règles en vigueur à la Chambre de Commerce Internationale (la « CCI »).

Les Parties déclarent que tout différend relatif au Contrat est un différend juridique résultant directement d'un investissement. Les Parties renoncent à invoquer l'immunité (souveraine ou autre) d'exécution, de juridiction ou de signification d'actes, relativement à l'exécution d'une telle sentence.

24.2 Le Congo d'une part, le Contracteur et/ou les entités du Contracteur d'autre part nommeront chacun un arbitre et s'efforceront de se mettre d'accord sur la désignation d'un arbitre Tiers qui sera le président du tribunal arbitral.

24.3 L'arbitrage aura lieu à Genève, Suisse. La procédure se déroulera en langue française. Pendant la procédure d'arbitrage et jusqu'au prononcé de la sentence, aucune des Parties n'effectuera un quelconque acte préjudiciable aux droits de l'autre Partie au titre du Contrat. Un jugement d'exequatur pourra être rendu par tout tribunal ou toute autorité compétente ou, le cas échéant, une demande pourra être introduite devant ledit tribunal ou devant ladite autre autorité pour obtenir la confirmation judiciaire de la sentence et une décision exécutoire.

24.4 Tous les différends pouvant survenir entre les Entités du Contracteur seront tranchés selon la clause d'arbitrage du Contrat d'Association.

24.5 Si le Congo et une des Entités du Contracteur sont en désaccord sur la détermination du prix des Hydrocarbures liquides dans le cadre de l'Article 13 ci-dessus, le Congo ou ladite entité pourront demander au Président de l'Institute of Petroleum à Londres, Grande Bretagne, de désigner un expert international qualifié, à qui le différend sera soumis. Si le Président de l'Institute of Petroleum ne désigne pas d'expert, chacune des Parties au différend pourra demander au Centre International d'Expertise de la Chambre de Commerce Internationale à Paris de procéder à cette désignation. Le Congo et ladite entité fourniront à celui-ci toutes les informations qu'ils jugeront nécessaires ou que l'expert pourra raisonnablement demander.

24.6 Dans les trente (30) jours de la date de sa désignation, l'expert communiquera au Congo et à ladite

entité le prix qui, à son avis, doit être utilisé en application de l'Article 13 ci-dessus. Ce prix liera les Parties et sera réputé avoir été arrêté d'un commun accord entre celles-ci. Les frais et honoraires de l'Institute of Petroleum à Londres ou de la Chambre de Commerce Internationale, ainsi que de l'expert, seront partagés par parts égales entre le Congo et ladite entité.

#### Article 25 : Fin du Contrat

25.1 Le Contrat prend fin (i) lorsque le Permis et tous les Permis d'Exploitation auront expiré ou ne seront pas renouvelés conformément aux dispositions du Contrat, ou (ii) dans les cas prévus par le Code des Hydrocarbures ou (iii) pour chaque entité du Contracteur, en cas de retrait volontaire ou involontaire conformément aux dispositions prévues au Contrat d'Association.

Nonobstant toute(s) disposition(s) contraire(s) du Code des Hydrocarbures les Parties reconnaissent que le Contracteur peut volontairement mettre fin au Contrat à tout moment. La fin du Contrat n'aura pas lieu tant que le Contracteur n'a pas rempli ou fait le nécessaire pour remplir toutes les obligations applicables à la Zone de Permis au moment de la demande de fin du Contrat.

25.2 Si une Entité du Contracteur souhaite se retirer volontairement conformément au Contrat d'Association, le Contracteur en informera le Comité de Gestion avec un préavis de soixante-quinze (75) jours. Le Congo et le Contracteur se concerteront pour le transfert des Intérêts Participatifs de cette Entité du Contracteur.

25.3 En cas de fin du Contrat telle que prévue à l'Article 25 ci-dessus :

(a) Sous réserve des stipulations de l'Article 15 ci-dessus, le Contracteur liquidera les opérations en cours et les actifs acquis au titre du Contrat et rendra compte de cette liquidation au Comité de Gestion. Les frais de cette liquidation seront supportés par le Contracteur ;

(b) le Contracteur réglera toutes les charges dont le paiement lui incombera aux termes du Contrat.

#### Article 26 : Notifications

Toutes notifications, avis et autres communications prévus au Contrat sera donné par écrit, soit :

(a) par remise au représentant qualifié de l'autre Partie au Comité de Gestion ;

(b) par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ;

Sauf disposition expresse contraire, ces notifications, avis ou communications seront réputés avoir été faits par une Partie au jour de leur réception par l'autre Partie.

(i) Pour le Congo Ministère des Hydrocarbures  
BP 2120 Brazzaville  
République du Congo

(ii) Pour la SNPC Société Nationale des Pétroles du Congo  
Boulevard Denis Sassou Nguesso  
BP 188 Brazzaville  
République du Congo

(iii) Pour Société Africaine de Recherche et Distribution  
Mpila, Base Industrielle Brazzaville  
République du Congo

#### Article 27 : Date d'Entrée en Vigueur- Modifications

27.1 Il entre en vigueur le jour de la publication de la loi portant approbation du Contrat au journal officiel (« Date d'Entrée en Vigueur »).

27.3 Le Contrat restera en vigueur pendant toute la durée comprise entre la Date d'Entrée en Vigueur et date à laquelle le Contrat prend fin dans les conditions prévues à l'Article 25 ci-dessus.

27.4 Les termes du Contrat ne peuvent être modifiés que par l'accord unanime et écrit des Parties.

Fait à Brazzaville en trois (3) exemplaires,

Pour le Congo,  
Bruno Jean Richard ITOUA  
Ministre des hydrocarbures,

Jean-Baptiste ONDAYE  
Ministre de l'Economie et des Finances

Pour la SNPC  
Maixent Raoul OMINGA  
Directeur Général

Pour SARPD OIL

Claude Wilfrid ETOKA  
Gérant

### **ANNEXE 1 : PROCEDURE COMPTABLE**

#### CHAPITRE I - REGLES GENERALES

##### ARTICLE 1 - PREAMBULE ET OBJET

La présente Procédure Comptable constitue l'Annexe I au Contrat, dont elle fait partie intégrante.

Elle fixe les méthodes, règles et procédures comptables auxquelles le Contracteur est tenu de se conformer au titre de la comptabilisation des opérations résultant de l'exécution du Contrat, ainsi que les rapports, états, déclarations, documents, informations et renseignements comptables et financiers, périodiques ou non, qui doivent obligatoirement être fournis au Congo en plus de ceux prévus par la réglementation fiscale et douanière applicable au Contracteur.

Les termes utilisés dans la présente Annexe ont la même signification que celle qui leur est donnée dans le Contrat, à moins que le contexte ne confère clairement à ces termes une signification différente. Pour

les besoins de la présente Procédure Comptable, le « Contracteur » peut désigner chacune des entités qui le constituent, notamment lorsqu'il s'agit des droits ou obligations leur incombant à titre personnel. Certains droits et obligations du Contracteur sont exercés par l'intermédiaire de l'Opérateur, notamment lorsqu'il s'agit des opérations ou des comptes communs aux entités qui constituent le Contracteur.

En cas de contradiction ou de divergence entre la présente Annexe et les stipulations du Contrat, ces dernières prévalent.

## ARTICLE 2 - COMPTABILISATION DES OPERATIONS EN DEVICES

Le Contracteur tient sa comptabilité en langue française et en Dollars.

L'enregistrement initial des dépenses ou recettes réalisées en monnaies, y compris le Franc CFA, autres que le Dollar dans le cadre des Travaux Pétroliers sera effectué en Dollars à titre provisoire sur la base des taux de change prévalant dans la période et calculés conformément aux méthodes habituelles du Contracteur.

La différence de change constatée entre l'enregistrement initial et le montant résultant de l'application du taux de change en vigueur lors du règlement ou de l'encaissement est imputée aux mêmes comptes de Coûts Pétroliers que ceux qui ont été mouvementés par l'enregistrement initial.

Le Contracteur fera parvenir au Congo, avec les états trimestriels prévus au Chapitre VII de la présente Procédure Comptable, un relevé des taux de change utilisés dans la période, tels que cotés par la Banque de France.

Il est de l'intention des Parties qu'à l'occasion de la conversion de devises, de la comptabilisation en Dollars de montants en monnaies, y compris le Franc CFA, autres que le Dollar et de toutes autres opérations de change ou de couverture relatives aux Travaux Pétroliers, le Contracteur ne réalise ni gain, ni perte qui ne soit porté(e) aux comptes de Coûts Pétroliers.

## ARTICLE 3-TENUE DES COMPTES

Le Contracteur tiendra une comptabilité des Coûts Pétroliers (ci-après la « Comptabilité ») permettant de distinguer les Travaux Pétroliers régis par le Contrat des autres activités éventuellement exercées au Congo. La Comptabilité correspond à la comptabilité analytique du Contracteur ou à des états complémentaires de suivi et de synthèse relatifs aux Travaux Pétroliers.

Tous les registres, comptes, livres et états comptables, ainsi que l'original des pièces justificatives, contrats, factures et autres documents relatifs à la Comptabilité sont conservés au Congo. Les registres, comptes, livres et états comptables, ainsi que les originaux des contrats, factures et autres documents justificatifs se rapportant aux Coûts Pétroliers doivent être présentés

à toute demande du Congo suivant les dispositions du Contrat.

Tous les rapports, états, documents que le Contracteur est tenu de fournir au Congo soit en vertu de la réglementation en vigueur, soit en application du Contrat, doivent comporter tous les renseignements, informations et indications utiles au suivi du Contrat dans les conditions, formes et délais indiqués au Chapitre VII de la présente Procédure Comptable.

Lesdits rapports, états, documents doivent être conformes aux modèles établis, le cas échéant par le Congo après consultation du Contracteur.

## CHAPITRE II - COMPTABILITÉ GENERALE

### ARTICLE 4 - PRINCIPES

1 - La comptabilité générale enregistrant les activités des Entités du Contracteur, exercées dans le cadre du Contrat doit être conforme aux règles, principes et méthodes du plan comptable général des entreprises en vigueur au Congo (plan comptable OHADA).

Toutefois, lesdites entités ont la faculté d'appliquer les règles et pratiques comptables généralement admises dans l'industrie pétrolière dans la mesure où elles ne sont pas contraires au plan comptable OHADA.

Il - Les réalisations au titre des Travaux Pétroliers sont imputées au débit ou au crédit des comptes de Coûts Pétroliers dès que les charges ou produits correspondants sont dus ou acquis.

Les charges et produits peuvent donc comprendre des imputations des sommes déjà payées ou encaissées et des sommes facturées mais non encore payées ou encaissées, ainsi que des imputations correspondant à des charges à payer ou à des produits à recevoir, c'est-à-dire des dettes ou créances certaines, non encore facturées et calculées sur la base des éléments d'estimation disponibles. Le Contracteur doit faire diligence pour que toute imputation provisionnelle soit régularisée dans les plus brefs délais par la comptabilisation de la dépense ou de la recette exacte.

### ARTICLE 5 - LE BILAN

1 - La comptabilité générale doit refléter fidèlement la situation patrimoniale du Contracteur, aussi bien active que passive, et permettre l'établissement d'un bilan annuel suffisamment détaillé pour que le Congo puisse suivre l'évolution de chaque élément de l'actif et du passif et apprécier la situation financière du Contracteur.

Le bilan doit faire ressortir, pour chaque catégorie d'opérations, le résultat desdites opérations. Celui-ci est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net qui y est affecté à la clôture et à l'ouverture de l'Année Civile, diminuée des suppléments d'apports correspondant à des biens ou espèces nouvellement affectés auxdites opérations, et augmentée des prélèvements correspondant aux retraits, par l'entre-

prise, de biens ou d'espèces qui y étaient précédemment affectés.

L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé, au passif, par les créances des Tiers et des Sociétés Affiliées du Contracteur, les amortissements et provisions autorisés et justifiés.

Les dispositions des trois paragraphes précédents s'appliquent seulement aux Entités du Contracteur opérant dans un cadre « mono-contractuel » (uniquement sous le régime prévu par le Contrat et les contrats d'autres champs afférents à d'autres permis d'exploitation au dehors du Permis où les Parties ont des intérêts).

II - En ce qui concerne les Entités du Contracteur opérant dans un cadre « pluricontractuel » (régime de droit commun, régime de concession ou multiples régimes de Partage de Production), les obligations relatives au bilan sont celles normalement appliquées dans le cadre des règles du plan comptable OHADA et conformes aux méthodes habituellement utilisées dans l'industrie Pétrolière. Les entités opérant dans ce cadre « pluricontractuel » devront établir périodiquement des états correspondants aux éléments de leur bilan relatifs aux actifs immobilisés et aux stocks de matériels et matières consommables acquis, construits, fabriqués, créés ou réalisés par le Contracteur dans le cadre des Travaux Pétroliers.

Chaque entité constituant le Contracteur est responsable de la tenue de ses propres registres comptables et doit respecter ses obligations légales et fiscales en la matière.

III - Les biens appartenant au Congo, en application des stipulations de l'Article 15 du Contrat sont enregistrés dans la Comptabilité permettant de faire ressortir clairement leur statut juridique et leur valeur d'acquisition, de construction ou de fabrication.

#### ARTICLE 6 - LES COMPTES DE CHARGES

I - Peuvent être portés au débit des comptes de charges et pertes par nature toutes les charges, pertes et frais, qu'ils soient effectivement payés ou simplement dus, relatifs à l'Année Civile concernée, à condition qu'ils soient :

justifiés et nécessités par les besoins des Travaux Pétroliers et qu'ils incombent effectivement au Contracteur, à l'exclusion de ceux dont l'imputation n'est pas autorisée par les stipulations du Contrat.

II - Les charges à payer et les produits à recevoir, c'est-à-dire les dettes et les créances certaines mais non encore facturées, payées ou encaissées, sont également pris en compte ; ils sont calculés sur la base d'éléments d'estimation disponibles. Le Contracteur doit faire diligence pour que toute inscription de cette nature soit régularisée dans les plus brefs délais par la comptabilisation de la charge ou du produit réel correspondant.

III - Les comptes de charges et pertes par nature seront en outre crédités des montants effectivement récupérés par le Contracteur en application d'accords particuliers, et débités ou crédités par le jeu des transferts de Coûts Pétroliers entre le Permis et les autres champs afférents à d'autres permis d'exploitation au dehors du Permis où les Parties ont des intérêts.

#### ARTICLE 7 - COMPTES DE PRODUITS ET PROFITS

Doivent être portés au crédit des comptes de produits et profits par nature, les produits de toute nature, liés aux Travaux Pétroliers, qu'ils soient effectivement encaissés ou exigibles par le Contracteur.

#### CHAPITRE III - LA COMPTABILITÉ DES COÛTS PETROLIERS

#### ARTICLE 8 - ELEMENTS DES COÛTS PETROLIERS

I - Suivant les règles et principes énoncés aux articles 2 et 3 ci-dessus, le Contracteur tiendra, en permanence, une Comptabilité faisant ressortir le détail des dépenses effectivement payées ou encourues par lui et donnant droit à récupération en application des dispositions du Contrat et de la présente Annexe, les Coûts Pétroliers récupérés par chaque Entité du Contracteur, au fur et à mesure de l'affectation de la production destinée à cet effet, ainsi que les sommes venant en supplément ou en déduction des Coûts Pétroliers.

II - La Comptabilité doit être sincère et exacte. Elle est organisée et les comptes tenus et présentés de manière que puissent être aisément regroupés et dégagés les Coûts Pétroliers afférents, notamment, aux dépenses :

- 1) des Travaux d'Exploitation ;
- 2) de la PID ;
- 3) des Travaux pour Abandon et des provisions éventuellement constituées en vue de leur réalisation ;
- 4) des Travaux de Développement ;
- 5) des Travaux d'Exploration ;

relatives à toutes les activités, y compris celles connexes, annexes ou accessoires, à partir de la Date d'Effet jusqu'à la Date d'Entrée en Vigueur.

En outre, les Coûts Pétroliers sont regroupés et présentés de la manière prévue à l'Article 8 du Contrat afin de faciliter le recouvrement des Coûts Pétroliers à partir du Cost Oil.

III - Pour chacune des activités ci-dessus, la Comptabilité doit permettre de faire ressortir :

- 1) les dépenses relatives aux immobilisations corporelles, notamment celles se rapportant à l'acquisition, la création, la construction ou la réalisation :
  - a) de terrains ;
  - b) de bâtiments (ateliers, bureaux, magasins, logements, laboratoires, etc...) ;

- c) d'installations industrielles de production et de traitement des Hydrocarbures ;
- d) d'installations de chargement et de stockage (quais, terminaux, citernes, etc.) ;
- e) de voies d'accès et ouvrages d'infrastructure générale ;
- f) de moyens de transport des Hydrocarbures (canalisations d'évacuation, bateaux-citernes, etc...) ;
- g) d'équipements généraux (meubles, ordinateurs, etc.) ;
- h) d'équipements et installations spécifiques ;
- i) de véhicules de transport et engins de génie civil ;
- j) de matériel et outillage (dont la durée normale d'utilisation est supérieure à une année) ;
- k) de forages de développement ;
- l) d'autres immobilisations corporelles.

2) Les dépenses relatives aux immobilisations incorporelles, notamment celles se rapportant

a) aux travaux de terrain de géologie et de géophysique, de laboratoire, études sismiques, retraitement, études de gisement et de réservoir, autres études, etc., réalisés dans le cadre des Travaux Pétroliers) ;

b) aux autres immobilisations incorporelles.

3) Les dépenses relatives aux matériels et matières consommables, y compris la Redevance Minière calculée sur les Hydrocarbures Liquides consommés par le Contracteur au cours des Travaux Pétroliers conformément à l'Article 12.2 du Contrat.

4) les dépenses opérationnelles. Il s'agit des dépenses de toute nature non prises en compte aux paragraphes II 1) à 3) ci-dessus, et liées directement à l'étude, la conduite et l'exécution des Travaux Pétroliers.

5) Les dépenses non opérationnelles. Il s'agit de dépenses supportées par le Contracteur, liées aux Travaux Pétroliers et se rapportant à la direction et à la gestion administrative des dites opérations.

IV - Par ailleurs, la Comptabilité doit faire ressortir, pour chacune des catégories de dépenses énumérées ou définies aux paragraphes II, 1) à 5) précédents, les dépenses effectuées au profit :

- 1) de l'Opérateur, pour les biens et Services qu'il a fournis lui-même et qui font l'objet de facturations ou de transferts analytiques ;
- 2) des Entités du Contracteur, pour les biens et services qu'elles ont fournis elles-mêmes ;
- 3) des Sociétés Affiliées ;
- 4) des Tiers.

La Comptabilité doit permettre de faire ressortir :

- 1) le montant total des Coûts Pétroliers payés ou encourus par le Contracteur pour l'exécution des opérations du Contrat ;
- 2) les montants venant en diminution des Coûts Pétroliers, et la nature des opérations auxquelles se rapportent ces montants ;
- 3) le montant total des Coûts Pétroliers récupérés ;

4) le montant des Coûts Pétroliers restant à récupérer.

V - La Comptabilité enregistre, au débit, toutes les dépenses effectivement payées ou encourues se rapportant directement, en application du Contrat et des stipulations de la présente Annexe, aux Travaux Pétroliers, et considérées comme imputables aux Coûts Pétroliers.

Ces dépenses effectivement payées ou encourues doivent, à la fois :

- 1) être nécessaires à la réalisation des Travaux Pétroliers conformément aux usages de l'industrie Pétrolière ;
- 2) être justifiées et appuyées de pièces et documents justificatifs permettant un contrôle et une vérification par le Congo.

VI - La Comptabilité enregistre, au crédit :

- le montant des Coûts Pétroliers récupérés, au fur et à mesure que cette récupération est opérée ;
- les recettes et produits de toute nature qui viennent en déduction des Coûts Pétroliers au fur et à mesure de leur encaissement ;
- les montants refacturés à d'autres permis dans le Cadre des Travaux Pétroliers.

#### ARTICLE 9 - PRINCIPES DE RECUPERATION

Dès le démarrage de la production d'Hydrocarbures sur le Permis d'Exploitation, chaque entité constituant le Contracteur commencera à récupérer sa part des Coûts Pétroliers tels que définis à l'article 8 de la présente Procédure Comptable selon les dispositions de l'Article 8 du Contrat.

- 1) Les Coûts Pétroliers sont récupérés selon l'ordre des catégories ci-après :
- 2) Les coûts relatifs aux Travaux d'Exploitation et la PID ;
- 3) les Provisions pour Abandon ;
- 4) les coûts relatifs aux Travaux de Développement ;
- 5) les coûts relatifs aux Travaux d'Exploration.

#### ARTICLE 10 - PRINCIPES D'IMPUTATION

Les principes d'imputation et les méthodes analytiques habituelles du Contracteur en matière de répartition et de reversement doivent être appliqués de façon homogène, équitable et non discriminatoire à l'ensemble de ses activités.

Le Contracteur soumettra au Comité de Gestion toute modification substantielle qu'il pourrait être conduit à apporter à ces principes et méthodes et lui en commentera les effets.

#### ARTICLE 11 - DEBIT DES COMPTES DE COUTS PETROLIERS

Sont imputés au débit des comptes matérialisant les Coûts Pétroliers, les dépenses, charges et coûts ci-après.

Les imputations correspondantes sont effectuées selon les méthodes et procédures habituelles de la comptabilité analytique du Contracteur, en conformité avec la réglementation en vigueur au Congo :

imputation directe pour toutes les dépenses ou provisions encourues au titre des Travaux Pétroliers dont la comptabilisation peut être opérée immédiatement dans les comptes des Coûts Pétroliers : acquisition d'équipements, d'installations, matériels et matières consommables, prestations de services rendus par des Tiers, les Sociétés Affiliées du Contracteur, le Contracteur lui-même quand ces dépenses feront l'objet d'une facturation spécifique, etc... ;

imputation indirecte pour les dépenses et coûts encourus au titre des Travaux Pétroliers dont la comptabilisation dans les comptes de Coûts Pétroliers relève de taux d'œuvre internes et de clés de répartition. Ces dépenses et coûts correspondent notamment aux prestations des départements et services fonctionnels ou opérationnels du Contracteur et aux charges de fonctionnement non opérationnelles.

#### ARTICLE 12 - ACQUISITION D'IMMOBILISATIONS ET DE BIENS CORPORELS

1) Les actifs corporels construits, fabriqués, créés ou réalisés par le Contracteur dans le cadre des Travaux Pétroliers et effectivement affectés à ces Travaux Pétroliers sont comptabilisés au prix de revient de construction, de fabrication, de création ou de réalisation. Il convient de noter que certaines opérations de gros entretiens devront figurer dans les actifs, conformément aux pratiques habituelles du Contracteur, et être comptabilisées comme indiqué ci-dessus.

2) Les équipements, matériels et matières consommables nécessités par les Travaux Pétroliers et autres que ceux visés ci-dessus sont :

a) soit acquis pour utilisation immédiate, sous réserve des délais d'acheminement et, si nécessaire, d'entreposage temporaire par le Contracteur (sans, toutefois, qu'ils aient été assimilés à ses propres stocks). Ces équipements, matériels et matières consommables acquis par le Contracteur sont valorisés, pour imputation aux Coûts Pétroliers, à leur prix rendu à pied d'œuvre (le « Prix Rendu Congo »).

Le Prix Rendu Congo comprend les éléments suivants, imputés selon les méthodes analytiques du Contracteur

- 1) le prix d'achat après ristournes et rabais ;
- 2) les frais de transport, d'assurance, de transit, de manutention et de douane (et autres impôts et taxes éventuels) depuis le magasin du vendeur jusqu'à celui du Contracteur ou jusqu'au lieu d'utilisation, selon le cas ;
- 3) et, lorsqu'il y a lieu, les frais de fonctionnement du magasin du Contracteur incluant l'amortissement des bâtiments calculé conformément au paragraphe 5), b) du présent article, le coût de gestion du magasin, les

frais des services d'approvisionnement locaux et, le cas échéant, hors Congo.

b) soit fournis par une des Entités du Contracteur à partir de ses propres stocks :

1) Les équipements et matériels neufs, ainsi que les matières consommables, fournis par une des Entités du Contracteur à partir de ses propres stocks ou de ceux de ses autres activités sont valorisés, pour imputation, au dernier prix de revient moyen pondéré, calculé conformément aux dispositions du paragraphe 2) a) ci-dessus.

2) Les matériels et équipements amortissables déjà utilisés fournis par une des Entités du Contracteur à partir de ses propres stocks ou de ceux de ses autres activités, y compris celles de ses Sociétés Affiliées, sont valorisés, pour imputation aux Coûts Pétroliers, d'après le barème ci-après

i - Matériel neuf (Etat « A ») :

Matériel neuf qui n'a jamais été utilisé: 100 % (cent pour cent) du coût net correspondant au dernier prix de revient moyen pondéré, calculé conformément aux dispositions du paragraphe 2) a) ci-dessus.

ii - Matériel en bon état (Etat « B »)

Matériel d'occasion en bon état et encore utilisable dans sa destination initiale sans réparation: 75 % (soixante-quinze pour cent) du coût net du matériel neuf tel que défini ci-dessus.

iii - Autre matériel usagé (Etat « C ») :

Matériel encore utilisable dans sa destination initiale, mais seulement après réparation et remise en état : 50 % (cinquante pour cent) du coût net du matériel neuf tel que défini ci-dessus.

iv - Matériel en mauvais état (Etat « D »)

Matériel non utilisable dans sa destination initiale, mais, qui est utilisable pour d'autres services : 25 % (vingt-cinq pour cent) du coût net du matériel neuf tel que défini ci-dessus.

v - Ferrailles et rebuts (Etat « E ») :

Matériels hors d'usage et irréparable : prix courant des rebuts.

Pour compenser la charge financière entraînée par la nécessité de maintenir dans ses magasins un stock minimum de sécurité et pour tenir compte des rebuts et des frais de financement du stock, la valeur des équipements et matériels fournis par une des Entités du Contracteur à partir de ses propres stocks est augmenté d'un coefficient compensateur au plus égal au taux moyen calculé sur une durée d'un an SOFR (Secured Overnight Financing Rate) à trois (3) mois sur les Eurodollars et majoré de 0,5 % ( zero virgule cinq pour cent).

La valeur des équipements et matériels fournis par une des Entités du Contracteur à partir de stocks appartenant à une association extérieure aux Travaux Pétroliers est déterminée selon les dispositions contractuelles régissant ladite association.

3) L'Opérateur ne garantit pas la qualité du matériel neuf visé ci-dessus au-delà de ce que fait le fabricant ou le revendeur du matériel concerné. En cas de matériel neuf défectueux, le Contracteur fait diligence pour obtenir remboursement ou compensation de la part du fabricant ou du revendeur. Cependant, le crédit correspondant n'est passé en écriture qu'à la réception du remboursement ou de la compensation.

4) En cas de défectuosité du matériel usagé visé ci-dessus, le Contracteur crédite le compte des Coûts Pétroliers des sommes qu'il aura effectivement encaissées en compensation.

5) Utilisation des matériels, équipements et installations appartenant en propre au Contracteur.

Les matériels, équipements et installations appartenant en propre au Contracteur et utilisés à titre temporaire pour les besoins des Travaux Pétroliers sont imputés aux Coûts Pétroliers pour un montant de location couvrant, notamment :

a) l'entretien et les réparations ;

b) une quote-part proportionnelle au temps d'utilisation pour les Travaux Pétroliers selon les règles de la comptabilité analytique du Contracteur de l'investissement et de la rémunération du capital investi ;

c) les dépenses de transport et de fonctionnement et toutes autres dépenses non déjà imputées par ailleurs.

Le prix facturé exclut toute charge inhérente aux surcoûts dus, notamment, à une immobilisation ou à une inutilisation anormale desdits équipements et installations dans le cadre des activités du Contracteur autres que les Travaux Pétroliers.

En tout état de cause, les coûts imputés aux Coûts Pétroliers pour l'utilisation de ces équipements et installations ne doivent pas excéder ceux qui seraient normalement pratiqués au Congo par des entreprises tierces à des conditions de qualité et de disponibilité similaires.

6) Les actifs corporels ainsi que les équipements, matériels et matières consommables acquis pour les besoins des Travaux Pétroliers deviennent la propriété du Congo dans les conditions prévues à l'Article 15 du Contrat.

#### ARTICLE 13 - DEPENSES OPERATIONNELLES

Les dépenses opérationnelles sont imputées aux Coûts Pétroliers au prix de revient pour le Contracteur des prestations ou charges concernées, tel que ce prix ressort des comptes de celui-ci et tel qu'il est déter-

miné en application des dispositions de la présente Annexe. Ces dépenses comprennent, notamment :

1) Les impôts, droits et taxes payés au Congo.

La Redevance Minière et l'impôt sur les sociétés mentionnés à l'Article 12 du Contrat ne sont pas imputables aux Coûts Pétroliers à l'exception de la Redevance Minière calculée sur les Hydrocarbures consommés par le Contracteur au cours des Travaux Pétroliers.

2) Les dépenses de personnel et d'environnement du personnel.

a) Principes.

Dans la mesure où elles correspondent à un travail et à des services effectifs et où elles ne sont pas excessives eu égard à l'importance des responsabilités exercées, au travail effectué et aux pratiques habituelles, ces dépenses couvrent tous les paiements effectués ou charges encourues à l'occasion de l'utilisation et de l'environnement du personnel travaillant au Congo pour la conduite et l'exécution des Travaux Pétroliers ou pour leur supervision. Ce personnel comprend les personnes recrutées localement par le Contracteur et celles mises à la disposition de celui-ci par ses Sociétés Affiliées ou des Tiers.

b) Eléments.

Les dépenses de personnel et d'environnement comprennent, d'une part, toutes les sommes payées ou remboursées ou encourues au titre du personnel visé ci-dessus, en vertu des textes légaux et réglementaires, des conventions collectives, des contrats de travail et du règlement propre au Contracteur et, d'autre part, les dépenses payées ou encourues pour l'environnement de ce personnel, notamment :

1 - les salaires et appointements d'activité ou de congé, heures supplémentaires, primes et autres indemnités ;

2 - les charges patronales y afférentes résultant des textes légaux et réglementaires, des conventions collectives et des conditions d'emploi, y compris le coût des pensions et retraite ;

3 - les dépenses payées ou encourues pour l'environnement et la mise à disposition du personnel. Ces dépenses représentent notamment :

(i) les dépenses d'assistance médicale et hospitalière, d'assurance sociale et toutes autres dépenses sociales particulières au Contracteur, notamment liées à la scolarité au Congo des enfants de son personnel et aux oeuvres sociales, suivant les réglementations internes en vigueur ;

(ii) les dépenses de transport des employés, de leur famille et de leurs effets personnels, lorsque la prise en charge de ces dépenses par l'employeur est prévue par le contrat de travail ;

(iii) les plans de pré-retraite et de réduction de personnel en proportion de la durée de l'affectation dudit personnel aux Travaux Pétroliers ;

(iv) les dépenses de logement du personnel, y compris les prestations y afférentes, lorsque leur prise en charge par l'employeur est prévue par le contrat de travail (eau, gaz, électricité, téléphone) ;

(v) les indemnités payées ou encourues à l'occasion de l'installation et du départ des salariés, ou directement en relation avec la mise à disposition de personnel par des Tiers ou par des Sociétés Affiliées ;

(vi) les dépenses afférentes au personnel administratif rendant les services suivants: gestion et recrutement du personnel local, gestion du personnel expatrié, formation professionnelle, entretien et fonctionnement des bureaux et logement, lorsque ces dépenses ne sont pas incluses dans les frais généraux ou sous d'autres rubriques ;

(vii) les frais de location des bureaux ou leur coût d'occupation, les frais des services administratifs collectifs (secrétariat, mobilier, fournitures de bureau, informatique, télécommunications, etc...) ;

(viii) les frais de formation assurée par le Contracteur au Congo ou à l'étranger par son personnel ou par des Tiers.

c) Conditions d'imputation.

Les dépenses de personnel correspondent :

1) soit à des dépenses directes imputées directement au compte des Coûts Pétroliers correspondant ;

2) soit à des dépenses indirectes ou communes imputées au compte des Coûts Pétroliers à partir des données de la comptabilité analytique et déterminées au prorata du temps consacré aux Travaux Pétroliers.

Les imputations des dépenses de personnel sont effectuées pour des montants réels ou pour des montants provisionnels ou forfaitaires et excluent toute duplication de coûts.

3) Les dépenses payées ou encourues à raison des prestations de services fournies par les Tiers, les entreprises constituant le Contracteur et les Sociétés Affiliées.

Ces dépenses comprennent, notamment :

a) Les services rendus par les Tiers, y compris par les Parties, qui sont imputés à leur prix de revient comptable pour le Contracteur, c'est à dire au prix facturé par les fournisseurs, y compris tous droits, taxes et charges annexes éventuels; les prix de revient sont diminués de tous rabais, remises, ristournes et escomptes obtenus par le Contracteur, soit directement, soit indirectement.

b) Le coût des services techniques et professionnels fournis par les employés de l'une quelconque des Sociétés Affiliées du Contracteur, à l'intérieur, qui

consistent notamment en salaires, appointements, charges salariales des employés qui fournissent ces services, en une quote-part du coût des matériels, équipements et installations qui sont mis à disposition à l'occasion de ces prestations, ainsi que les frais généraux y afférents. Ces coûts sont déterminés selon les méthodes habituelles en coûts complets des Sociétés Affiliées du Contracteur. Ils seront imputés conformément aux pratiques comptables habituelles des Sociétés Affiliées sur la base de facturations justifiées par des relevés d'unités d'œuvre (les unités d'œuvre utilisées pour évaluer et facturer l'assistance technique correspondent à des temps agents et des unités de compte spécifiques en ce qui concerne certaines prestations; de manière générale, ces unités d'œuvre sont imputées par saisie individuelle après validation hiérarchique).

Les imputations couvriront les services fournis notamment dans les domaines suivants : ingénierie, géologie, géophysique, forage et production, gisement et études des réservoirs, études économiques, rédaction, comptabilité, finance, montage et gestion des financements, trésorerie, fiscalité, droit, relations avec le personnel et formation, gestion, direction, traitement de données et achats, transit, contrats techniques, dessin.

c) Le coût de l'utilisation, pour l'évacuation de chaque qualité d'Hydrocarbures Liquides, des installations du Terminal de Djeno et d'autres terminaux qui seront utilisés selon le cas, intégrant une quote-part des frais d'exploitation calculée selon les méthodes de l'opérateur des terminaux et une rémunération raisonnable des capitaux investis par les copropriétaires des terminaux.

d) Lorsque le Contracteur utilise, pour les Travaux Pétroliers, du matériel, des équipements ou des installations qui sont la propriété exclusive d'une entreprise constituant le Contracteur, il impute aux Coûts Pétroliers, au prorata du temps d'utilisation, la charge correspondante, déterminée selon ses méthodes habituelles et selon les principes définis au paragraphe b) ci-dessus. Cette charge comprend, notamment, une quote-part :

1) de l'amortissement annuel calculé sur le Prix Rendu Congo d'origine défini à l'article 12 ci-dessus ;

2) du coût de sa mise en œuvre, des assurances, de l'entretien courant, du financement et des révisions périodiques ;

3) Les frais de magasinage

Les frais de magasinage et de manutention (frais de personnel et frais de fonctionnement des services) sont imputés aux Coûts Pétroliers au prorata de la valeur des sorties de biens enregistrées ;

4) - Les dépenses de transport

Sont imputées aux Coûts Pétroliers les dépenses de transport de personnel, de matériel ou d'équipements

destinés et affectés aux Travaux Pétroliers et qui ne sont pas déjà couvertes par les paragraphes ci-dessus ou qui ne sont pas intégrées dans les prix de revient.

#### 4) Les avaries et pertes affectant les biens communs

Toutes les dépenses nécessaires à la réparation et à la remise en état des biens à la suite d'avaries ou de pertes résultant d'incendies, inondations, tempêtes, vols, accidents ou toute autre cause, sont imputées selon les principes définis dans la présente Annexe.

Les sommes recouvrées auprès des compagnies d'assurances pour ces avaries et pertes sont créditées aux comptes des Coûts Pétroliers.

Les dépenses de cette nature supérieures à un (1) million Dollars seront portées à la connaissance du Comité de Gestion.

#### 5) Les frais courants d'exploitation et les dépenses de maintenance.

Les frais courants d'exploitation du matériel, des équipements et des installations affectés aux Travaux Pétroliers sont imputés aux Coûts Pétroliers à leur prix de revient pour les charges en imputation directe et sur la base des travaux standard ou des clés de répartition en vigueur du Contracteur pour les charges en imputation indirecte.

Les dépenses de maintenance (entretien courant et gros entretien) du matériel, des équipements et des installations affectés aux Travaux Pétroliers sont imputées aux Coûts Pétroliers au prix de revient.

#### 6) Les primes d'assurances et dépenses liées au règlement des sinistres.

Sont imputées aux Coûts Pétroliers :

a) les primes, commissions et frais relatifs aux assurances contractées pour couvrir les Hydrocarbures extraits, les personnes et les biens affectés aux Travaux Pétroliers ou pour couvrir la responsabilité civile du Contracteur à l'égard des Tiers dans le cadre desdits travaux ;

b) les dépenses supportées par le Contracteur lors d'un sinistre survenu dans le cadre des Travaux Pétroliers, celles supportées en règlement de toutes pertes, réclamations, dommages et autres dépenses annexes non couvertes par les assurances souscrites ;

c) les dépenses payées en règlement de pertes, réclamations, dommages ou actions judiciaires, non couvertes par une assurance et pour lesquelles le Contracteur n'est pas tenu de souscrire une assurance. Les sommes recouvrées auprès des assurances au titre des polices et garanties sont comptabilisées conformément à l'article 16-3) d) ci-après.

#### 7) Les dépenses d'ordre juridique

Sont imputées aux Coûts Pétroliers, les dépenses relatives aux frais de procédure, d'enquête et de règlement

des litiges et réclamations (demandes de remboursement ou compensation), qui surviennent à l'occasion des Travaux Pétroliers ou qui sont nécessaires pour protéger ou recouvrer les biens, y compris, notamment, les honoraires d'avocats ou d'experts, les frais juridiques, les frais d'enquête ou d'obtention de la preuve, ainsi que les sommes versées à titre de règlement transactionnel ou de liquidation finale de tout litige ou réclamation.

#### 8) Les intérêts, agios et charges financières.

Les intérêts, agios, commissions, courtages et autres charges financières, encourues par le Contracteur, y compris auprès des Sociétés Affiliées au titre des dettes, emprunts et autres moyens de financement liés aux Travaux Pétroliers sont imputés aux Coûts Pétroliers conformément à l'article 8 du Contrat et à la Réglementation Pétrolière.

#### 9) Les pertes de change.

Sont imputées aux Coûts Pétroliers, les pertes de change réalisées liées aux emprunts et dettes du Contracteur ainsi qu'aux opérations de couverture y afférentes.

Cependant, le Contracteur ne saurait être garanti contre les risques de change ou manques à gagner liés à l'origine des capitaux propres investis et à l'autofinancement. Les pertes éventuellement subies de ce fait ne peuvent, en aucun cas, être considérées comme des Coûts Pétroliers. Elles ne peuvent, par conséquent, être inscrites aux comptes des Coûts Pétroliers, ni donner droit à récupération. Il en est de même des primes et frais d'assurances que le Contracteur viendrait à contracter pour couvrir de tels risques.

Les pertes de change réalisées et liées aux créances se rapportant aux Travaux Pétroliers et traitées directement en monnaie autre que le Dollar sont également imputables aux Coûts Pétroliers.

### ARTICLE 14- AUTRES DEPENSES

1) Les frais exposés à l'occasion des contrôles et vérifications opérés par le Congo, conformément aux dispositions du Contrat, sont inclus dans les Coûts Pétroliers.

2) Les dépenses raisonnablement engagées par le Contracteur à l'occasion de la tenue des Comités de Gestion, des Comités de Gestion Extraordinaire et des Comités d'Evaluation pour l'organisation de ces Comités et pour permettre au Congo d'y participer.

3) Les charges de fonctionnement non opérationnelles.

Il convient d'entendre par charges de fonctionnement non opérationnelles, les charges encourues par le Contracteur au titre de la direction et de la gestion administrative, financière et commerciale des activités dont il a la charge et correspondant

a) d'une part, aux frais de fonctionnement de la direction et des services administratifs, financiers et commerciaux du Contracteur au Congo, que ces fonctions soient exercées directement par le Contracteur ou par des Sociétés Affiliées, à l'amortissement des investissements de caractère général de nature industrielle ou administrative, à la rémunération des capitaux investis correspondants, et aux frais engagés pour l'accomplissement des formalités légales liées à la forme sociale du Contracteur. Une quote-part de ces frais est imputable aux Coûts Pétroliers à leur prix de revient suivant les méthodes en vigueur du Contracteur ;

b) d'autre part, à l'assistance générale destinée à couvrir la part équitable des frais de direction générale et administrative du groupe de l'Opérateur. Cette assistance générale est imputable aux Coûts Pétroliers par application au total des Coûts Pétroliers du Permis, du barème forfaitaire de 1,5 % (un virgule cinq pour cent) des Coûts Pétroliers.

4) Les autres dépenses, y compris les dépenses payées ou encourues à raison du transport des Hydrocarbures, les Provisions pour Abandon, sont incluses dans les Coûts Pétroliers. Il s'agit de toutes les dépenses effectuées ou pertes subies liées à l'exécution des Travaux Pétroliers conformément aux usages de l'industrie pétrolière et dont l'imputation aux Coûts Pétroliers n'est pas exclue par les stipulations du Contrat ou de la présente Annexe.

5) Le Contracteur peut imputer aux Coûts Pétroliers toutes autres dépenses qui n'ont pas été prises en compte par les stipulations des articles 12 et 13 ci-dessus, dans la mesure où ces dépenses sont engagées par le Contracteur pour l'exécution des Travaux Pétroliers conformément aux usages de l'industrie pétrolière. Ces dépenses comprennent notamment les dépenses afférentes à toute urgence concernant la sécurité des personnes et des biens dans le cadre des Travaux Pétroliers.

6) Les coûts et provisions pour remise en état des sites.

Les coûts de remise en état des sites seront récupérables au titre des Coûts Pétroliers dans les conditions déterminées par l'Article 8 du Contrat. Il s'agit exclusivement :

- des provisions constituées par le Contracteur en exécution de l'Article 5.13 du Contrat. Ces provisions sont récupérables dans le trimestre où elles sont passées ;

- des coûts de remise en état des sites effectivement encourus lors de l'exécution effective des travaux déduction faite du montant des provisions constituées dans le cadre de l'Article 5.13 du Contrat correspondant à ces travaux.

#### ARTICLE 15 - COUTS NON RECUPERABLES

Les paiements effectués en règlement de frais, charges ou dépenses exclues par les stipulations du Contrat

ou de la présente Annexe ne sont pas pris en compte et ne peuvent donc donner lieu à récupération.

Ces frais, charges et dépenses comprennent notamment :

- 1) les coûts et dépenses non liés aux Travaux Pétroliers ;
- 2) la Redevance Minière due au Congo conformément à l'Article 12.2 du Contrat ;
- 3) l'impôt sur les sociétés ;
- 4) les intérêts, agios et frais se rapportant aux emprunts non destinés à financer les Travaux Pétroliers ;
- 5) les pertes de change qui constituent des manques à gagner résultant de risques liés à l'origine des capitaux propres et de l'autofinancement du Contracteur ;
- 6) les pénalités ou sanctions pécuniaires prononcées par le Congo à l'encontre du Contracteur pour non observation de la réglementation en vigueur.

#### ARTICLE 16 - CREDIT DES COMPTES DE COUTS PETROLIERS

Pour chaque Entité du Contracteur, doivent venir en déduction des Coûts Pétroliers, notamment :

- 1) La valeur des quantités d'Hydrocarbures Liquides revenant au Contracteur en application des stipulations de l'Article 8 du Contrat, selon leur valorisation prévue à l'article 13 du Contrat ;
- 2) Tous autres recettes, revenus, produits et profits liés aux Travaux Pétroliers, notamment ceux provenant :
  - a) de la vente de substances connexes ;
  - b) du transport et du stockage de produits appartenant aux Tiers dans les installations réalisées dans le cadre des Travaux Pétroliers ;
  - c) de bénéfices de change réalisés sur les créances et les dettes du Contracteur dans les mêmes conditions que les imputations de même nature au titre de l'article 13 ci-dessus ;
  - d) des remboursements effectués par les assureurs, au titre des avaries, pertes ou sinistres imputés aux Coûts Pétroliers ;
  - e) de règlements transactionnels ou de liquidations, dans la mesure où les dépenses y afférentes ont été imputées aux Coûts Pétroliers ;
  - f) de cessions ou de locations de biens acquis ou réalisés dans le cadre des Travaux Pétroliers ;
  - h) les montants refacturés à d'autres permis dans le cadre des Travaux Pétroliers ;
  - i) de rabais, remises et ristournes obtenus, s'ils n'ont pas été imputés en déduction du prix de revient des biens auxquels ils se rapportent.

g) de la fourniture de prestations de services, dans la mesure où les dépenses y afférentes ont été imputées aux Coûts Pétroliers ;

#### ARTICLE 17 - DISPOSITION ET UTILISATION DES BIENS

1) Les matériels, équipements, installations et consommables qui sont inutilisés ou inutilisables sont retirés des Travaux Pétroliers et mis à la disposition du Congo par communication écrite pour être, soit déclassés ou considérés comme « ferrailles et rebuts », soit rachetés par le Contracteur pour ses besoins propres, soit vendus à des Tiers ou à ses Sociétés Affiliées.

2) En cas de cession de matériels aux Entités du Contracteur ou à leurs Sociétés Affiliées, les prix sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 12. 2), b) de la présente Annexe, ou, s'ils sont supérieurs à ceux résultant de l'application dudit article, convenus entre les Parties. Lorsque l'utilisation du bien concerné dans les Travaux Pétroliers a été temporaire et ne justifie pas les réductions de prix fixées à l'article susvisé, ledit bien est évalué de façon que les Coûts Pétroliers soient débités d'une charge nette correspondant à la valeur du service rendu.

3) Les ventes à des Tiers des matériels, équipements, installations et consommables sont effectuées par le Contracteur (sous réserve de l'autorisation préalable du Congo) au prix du marché. Tous remboursements ou compensations accordés à un acheteur pour un matériel défectueux sont débités au compte des Coûts Pétroliers dans la mesure et au moment où ils sont effectivement payés par le Contracteur.

4) S'agissant de biens qui appartiennent au Congo en vertu des stipulations de l'Article 15 du Contrat, le Contracteur communiquera au Comité de Gestion la liste des biens qu'il projette de céder conformément au paragraphe 2) ci-dessus.

5) Les ventes ou retraits visés ci-dessus seront soumis au Comité de Gestion qui en déterminera les modalités de réalisation.

6) Lorsque les Coûts Pétroliers restant à récupérer ne représentent plus que des dépenses d'exploitation, le produit de ces ventes doit être versé au Congo; le versement doit intervenir dans les trente (30) jours suivant la date de l'encaissement du prix par le Contracteur.

7) Lorsqu'un bien est utilisé au bénéfice d'un Tiers ou du Contracteur pour des opérations non couvertes par le Contrat, les redevances correspondantes sont calculées à des taux qui, sauf accord du Congo, ne peuvent être calculés sur une base inférieure aux prix de revient.

#### CHAPITRE IV - INVENTAIRE

##### ARTICLE 18 - INVENTAIRE

Le Contracteur tiendra un inventaire permanent, en quantités et en valeurs, de tous les biens meubles

et immeubles acquis ou réalisés dans le cadre des Travaux Pétroliers.

Lorsque des stocks de matériels et matières consommables ont été constitués dans le cadre des Travaux Pétroliers, le Contracteur procédera, à intervalles raisonnables, mais au moins deux (2) fois par an, aux inventaires physiques, suivant ses méthodes en vigueur d'inventaires tournants.

Le Contracteur communiquera au Congo la date prévisionnelle des inventaires. Le Congo participera à tous les inventaires tournants, la date en est fixée d'un commun accord.

Le rapprochement de l'inventaire physique et de l'inventaire comptable, tel qu'il résulte des comptes, sera fait par le Congo. Un état détaillant les différences, en plus ou en moins, sera fourni par le Congo.

Le Contracteur apportera les ajustements nécessaires aux comptes dès la fin des opérations d'inventaire.

#### CHAPITRE V - PROGRAMMES DE TRAVAUX ET BUDGETS ANNUELS

##### ARTICLE 19 - REGLES GENERALES

Le Contracteur soumet au Comité de Gestion les Programmes de Travaux et Budgets conformément à l'Article 5 du Contrat. Ces Programmes de Travaux et Budgets correspondants, qui seront, au besoin, expliqués et commentés par le Contracteur, comporteront, notamment :

- 1) un état estimatif détaillé des coûts, par nature ;
- 2) un état valorisé des investissements, par grosses catégories ;
- 3) une estimation des variations des stocks des matériels et matières consommables ;
- 4) un état prévisionnel des productions et des coûts de production.

Concernant la prévision de production de l'Année Civile suivante, cet état présentera un plan de production détaillant, par gisement et par mois, les quantités d'Hydrocarbures Liquides et d'Hydrocarbures Gazeux, dont la production est prévue. En tant que de besoin, le Contracteur fera parvenir des états rectificatifs.

##### ARTICLE 20 - PRESENTATION

Les Programmes de Travaux et Budgets sont découpés en lignes budgétaires. Les lignes budgétaires sont ventilées par nature d'opérations: développement, exploitation, transport, stockage, gros entretien, autres.

##### ARTICLE 21 - SUIVI ET CONTROLE

Les Programmes de Travaux et Budgets indiqueront, en outre, les réalisations et les prévisions de clôture de l'Année Civile en cours, et comporteront des explications sur les écarts significatifs entre prévisions et réalisations, par ligne budgétaire. Sont considérés comme significatifs les écarts de plus de dix pour cent

(10%) ou d'un montant égal ou supérieur à un million (1,000,000.00) de Dollars.

Dans les quarante-cinq premiers jours de l'Année, le Contracteur fait parvenir au Congo la liste des comptes analytiques constituant chaque ligne budgétaire, avec mise à jour chaque trimestre, si nécessaire, de manière à permettre la reconstitution des réalisations se rapportant aux lignes budgétaires des Programmes de Travaux et Budgets annuels approuvés.

## CHAPITRE VI - VERIFICATION DES COMPTES

### ARTICLE 22 - DROIT D'AUDIT GENERAL

Le Congo peut vérifier la comptabilité des Coûts Pétroliers, soit par ses propres agents, soit par l'intermédiaire d'un cabinet international indépendant.

A cet effet, le Congo et le Contracteur s'informent mutuellement des périodes qui leur conviennent pour procéder à ces vérifications et les dates auxquelles celles-ci auront lieu sont arrêtées, autant que possible, d'un commun accord, dans la limite des délais de prescription prévus à l'Article 5.11 du Contrat.

Les sections de la comptabilité analytique du Contracteur qui enregistrent des dépenses relatives à la fois aux Travaux Pétroliers et à d'autres activités ne relevant pas du Contrat, feront l'objet d'une vérification par l'intermédiaire des commissaires aux comptes du Contracteur requis à cet effet, afin qu'ils puissent certifier que les dispositions du Contrat et de la présente Annexe sont bien appliquées et que les procédures comptables et financières du Contracteur sont correctement suivies et appliquées sans discrimination et de manière équitable aux diverses opérations concernées. Ces certificats seront mis à la disposition du Congo annuellement.

Les frais d'assistance facturés par les Sociétés Affiliées aux Entités du Contracteur, feront l'objet de la fourniture à la demande du Congo d'un certificat du cabinet international chargé de certifier les comptes des sociétés concernées. Ce cabinet devra certifier que les frais imputés aux opérations pétrolières ont été déterminés de manière équitable et non discriminatoire. Les prestations d'assistance fournies par les Sociétés Affiliées Entités du Contracteur doivent être certifiées, par ledit cabinet, comme ayant été facturées sans élément de profit pour lesdites Sociétés Affiliées. Les frais des commissaires aux comptes seront payés par le Contracteur en tant que frais récupérables.

Les Coûts Pétroliers enregistrés au cours de toute Année Civile seront considérés comme exacts et sincères, selon les dispositions de l'Article 5.11 du Contrat. Le Congo peut procéder à une nouvelle vérification des seules écritures concernées par toute réserve écrite ainsi exprimée par le Congo et pour laquelle un désaccord subsiste après soumission au Comité de Gestion. Ces comptes demeureront ouverts jusqu'à l'achèvement de la nouvelle vérification et jusqu'à ce que le désaccord soit réglé conformément à l'Article 5.11 du Contrat.

## CHAPITRE VII - ETATS DES REALISATIONS SITUATIONS - COMPTES RENDUS

### ARTICLE 23 - ETATS OBLIGATOIRES

Outre les états et informations prévus par ailleurs, le Contracteur fera parvenir au Congo, dans les conditions, formes et délais indiqués dans les articles ci-après, le détail des opérations et travaux réalisés, tels qu'ils sont enregistrés dans les comptes, documents, rapports et états tenus ou établis par lui et relatifs aux Travaux Pétroliers.

### ARTICLE 24 - ETAT DES TRAVAUX DE DEVELOPPEMENT ET D'EXPLOITATION

Dans les soixante (60) jours suivant la fin de chacun des trois (3) premiers trimestres de l'Année Civile et dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin du quatrième trimestre, le Contracteur fait parvenir au Congo un état des réalisations indiquant notamment, pour le trimestre civil précédent, le détail et la nature des travaux de développement et d'exploitation effectués sur le Permis et les dépenses s'y rapportant, en distinguant notamment les travaux relatifs

- 1) aux forages de Développement, par campagne de forage ;
- 2) aux installations spécifiques de production ;
- 3) aux forages de production, par campagne de forage ;
- 4) aux installations et moyens de transport des Hydrocarbures ;
- 5) aux installations de stockage des Hydrocarbures, après traitement primaire ;
- 6) à la remise en état des sites d'exploitation dont l'abandon est programmé.

### ARTICLE 25 - ETAT DES VARIATIONS DES COMPTES D'IMMOBILISATIONS ET DES STOCKS DE MATERIEL ET DE MATIERES CONSOMMABLES

Dans les soixante (60) jours suivant la fin de chacun des trois (3) premiers trimestres de l'Année Civile et dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin du quatrième trimestre, le Contracteur fait parvenir au Congo un état des réalisations indiquant notamment, pour le trimestre civil précédent, les acquisitions et créations d'immobilisations, de matériels et de matières consommables nécessaires aux Travaux Pétroliers, par gisement et par grandes catégories, ainsi que les sorties (cessions, pertes, destructions, mises hors service) de ces biens.

### ARTICLE 26 - ETAT DE PRODUCTION DU MOIS

Cet état doit être envoyé au Congo conformément à l'Article 22 du Contrat au plus tard le 28<sup>e</sup> jour de chaque mois pour le mois précédent.

Il indiquera les quantités d'Hydrocarbures produites effectivement au cours du mois précédent et la part de cette production revenant à chacune des Parties calculée sur des bases provisoires en application des dispositions du Contrat.

**ARTICLE 27 - ETAT DE LA REDEVANCE**

Cet état doit parvenir au Congo dans les soixante (60) jours suivant la fin de chacun des trois (3) premiers trimestres de l'Année Civile et dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin du quatrième trimestre.

Il indiquera les quantités d'Hydrocarbures enlevées au titre de la Redevance Minière, les quantités d'Hydrocarbures consommées par le Contracteur dans les Travaux Pétroliers au cours du trimestre civil, ainsi que les sommes payées par le Contracteur au titre de la redevance sur ces dernières quantités.

**ARTICLE 28 - ETAT DES QUANTITES D'HYDROCARBURES TRANSPORTEES AU COURS DU MOIS**

Cet état doit parvenir au Congo au plus tard le 28<sup>e</sup> jour de chaque mois pour le mois précédent.

Il indiquera les quantités d'Hydrocarbures transportées au cours du mois précédent, entre le gisement et le point d'exportation ou de livraison, ainsi que l'identification des canalisations utilisées et le prix du transport payé lorsque celui-ci est effectué par des Tiers. L'état indiquera, en outre, la répartition provisoire résultant de l'article 26 ci-dessus entre les Parties des produits ainsi transportés.

**ARTICLE 29 - ETAT DES ENLEVEMENTS DU MOIS**

Cet état doit parvenir au Congo au plus tard le 28<sup>e</sup> jour de chaque mois pour le mois précédent.

Il indiquera les qualités d'Hydrocarbures Liquides enlevées pour exportation ou livraison par chaque Partie ou remises à elle, au cours du mois précédent, en application des stipulations du Contrat.

En outre, chaque entité constituant le Contracteur, fera parvenir au Congo, dans le même délai et pour son propre compte, un état des quantités de chaque qualité d'Hydrocarbures Liquides qu'elle a enlevées pour exportation ou livraison, en donnant toutes indications concernant chaque opération d'enlèvement ou de livraison (acheteur, navire, prix, destination finale, etc ...).

En annexe à cet état, seront jointes toutes autres informations relatives aux ventes commerciales de chaque entité du Contracteur, notamment les connaissements et les factures dès qu'elles sont disponibles.

Le Congo pourra, moyennant un préavis raisonnable, avoir accès aux contrats de vente des Hydrocarbures à des Tiers.

**ARTICLE 30 - ETAT DE RECUPERATION DES COÛTS PETROLIERS**

Dans les soixante (60) jours suivant la fin de chacun des trois (3) premiers trimestres de l'Année Civile et dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin du quatrième trimestre, le Contracteur fait parvenir au

Congo un état des réalisations présentant, pour le trimestre précédent, le détail du compte des Coûts Pétroliers permettant, notamment, de faire ressortir pour chaque Entité du Contracteur

- 1) les Coûts Pétroliers restant à récupérer au début du trimestre ;
- 2) les Coûts Pétroliers afférents aux activités du trimestre ;
- 3) les Coûts Pétroliers récupérés au cours du trimestre avec indication, en quantités et en valeur, de la production affectée à cet effet ;
- 4) les Coûts Pétroliers restant à récupérer à la fin du trimestre.

**ARTICLE 31 - INVENTAIRE DES STOCKS D'HYDROCARBURES LIQUIDES**

Cet état doit parvenir au Congo au plus tard le 28<sup>e</sup> jour de chaque mois pour le mois précédent.

Il indiquera pour le mois précédent par lieu de stockage et pour chaque qualité d'Hydrocarbures Liquides :

- 1) les stocks du début du mois ;
- 2) les entrées en stock au cours du mois ;
- 3) les sorties de stock au cours du mois ;
- 4) les stocks à la fin du mois.

**ARTICLE 32 - ETAT DES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES ACQUIS, CREES, LOUES OU FABRIQUES**

Le Contracteur tiendra en permanence dans la Comptabilité un état détaillé de tous les biens meubles et immeubles acquis, créés, loués ou fabriqués pour les besoins des Travaux Pétroliers, en distinguant ceux qui sont propriété du Congo en vertu des stipulations de l'Article 15 du Contrat et les autres.

Cet état comporte la description et l'identification de chaque bien, les dépenses s'y rapportant, le prix de revient et la date d'acquisition, de création ou de fabrication, et, le cas échéant, la date de fin d'affectation aux Travaux Pétroliers (sortie) et le sort qui lui est réservé dans ce dernier cas.

L'état susvisé est transmis au Congo au plus tard le 90<sup>e</sup> jour de chaque Année Civile pour l'Année Civile précédente.

**CHAPITRE VIII - DECLARATIONS ET QUITUS FISCAUX****ARTICLE 33 - DECLARATIONS FISCALES**

Chaque Entité du Contracteur transmet au Congo un exemplaire de toutes les déclarations qu'elle est tenue de souscrire auprès des administrations fiscales chargées de l'assiette des impôts, notamment celles relatives à l'impôt sur les sociétés, accompagnées de toutes les annexes, documents et justifications qui y sont joints. Les déclarations fiscales seront établies en Dollars.

Chaque Entité du Contracteur préparera et déposera une déclaration de revenus couvrant son impôt sur les sociétés et la soumettra au Congo avec toute la

documentation requise à titre de pièces justificatives de ses obligations en matière d'impôt sur les sociétés. A réception de ces déclarations de revenus ainsi que des pièces justificatives, le Congo fournira gratuitement à chaque Entité du Contracteur les quittances officielles accusant réception du paiement de l'impôt sur les sociétés émises au nom de chaque Entité du Contracteur par les autorités fiscales compétentes du Congo.

Il est entendu que l'impôt sur les sociétés tel que défini à l'Article 12.4 du Contrat, sera versé à l'échéance par le Congo, aux autorités fiscales compétentes, le montant d'impôt sur les sociétés évoqué ci-dessus, au nom et pour le compte des Entités du Contracteur. Il ne pourra être réclamé en aucune circonstance aux Entités du Contracteur, de règlement quelconque au titre de l'impôt sur les sociétés. Les déclarations fiscales annuelles seront établies en Dollars par chaque Entité du Contracteur. Les quitus fiscaux correspondants seront établis au nom de chacune des Entités du Contracteur auxquelles ils seront remis

## **ANNEXE II : REGIME FISCAL, DOUANIER, COMPTABLE ET EN MATIERE DE CHANGES**

Les termes utilisés dans la présente annexe ont la même signification que celle qui leur est donnée dans le Contrat, à moins que le contexte ne confère clairement à ces termes une signification différente. Le Contracteur peut désigner, suivant le contexte, chacune des Entités du Contracteur qui le constituent, notamment lorsqu'il s'agit des droits ou obligations leur incombant à titre personnel. Certaines obligations du Contracteur sont exercées par l'intermédiaire de l'Opérateur.

### ARTICLE 1 - REGIME FISCAL

En complément des bonus, redevances, taxes, contributions et impôts mentionnés à l'article 148 du Code des Hydrocarbures, le Contracteur et les Entités du Contracteur sont, en ce qui concerne les Travaux Pétroliers, également tenus aux obligations fiscales qui suivent, à l'exclusion de tous autres impôts, droits, redevances, contributions et taxes

#### 1.1 Impôts auxquels le Contracteur est assujetti

Le Contracteur est, en ce qui concerne les Travaux Pétroliers, assujetti aux impôts, droits et taxes suivants constitutifs de Coûts Pétroliers :

##### 1.1.1 Contribution des patentes

Le Contracteur est assujetti à la contribution des patentes aux conditions prévues par la législation en vigueur.

L'assiette de la contribution des patentes est constituée par le chiffre d'affaires lié aux droits à huile nets du Contracteur (hors Coûts Pétroliers, portage, Redevance Minière, Profit Oil/part de production du Congo).

#### 1.1.2 Impôts fonciers bâtis et non bâtis

Le Contracteur est assujetti aux impôts fonciers bâtis et non-bâtis aux conditions prévues par le code général des impôts en vigueur à la signature de l'Avenant n° 1 (ci-après le « Code Général des Impôts ») pour les immeubles de toute nature appartenant au Contracteur et non couverts par l'article 104 de la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des Hydrocarbures au Congo telle qu'actuellement en vigueur au Congo (ci-après le « Code des Hydrocarbures »).

Les immeubles de toute nature acquis ou construits par le Contracteur dans le cadre des activités amont et visés à l'article 104 du Code des Hydrocarbures ainsi que les bureaux, les bases industrielles, les entrepôts, les centres de formation et les centres médicaux et sociaux du Contracteur sont exemptés des contributions foncières des propriétés bâties et non bâties.

#### 1.1.3 Taxe d'occupation des locaux

Le Contracteur est assujetti à la taxe d'occupation des locaux ou toute autre taxe en tenant lieu aux conditions prévues par le droit commun en vigueur aux taux suivants :

- les locaux à usage d'habitation, à raison de 60.000 francs CFA pour le centre-ville et 12.000 francs CFA pour la périphérie ;
- les locaux professionnels, à raison de 500.000 francs CFA pour l'entité principale et 120.000 francs CFA pour les entités secondaires.

#### 1.1.4 Contribution au fonds de la prévention aux risques environnementaux

Le Contracteur est assujetti à la contribution au fonds de la prévention aux risques environnementaux au taux de zéro virgule zéro cinq pour cent (0,05 %) de la production nette d'hydrocarbures valorisée au prix fiscal et aux conditions prévues par l'article 98 du Code des Hydrocarbures.

#### 1.1.5 Taxe unique sur les salaires

Le Contracteur est assujetti à la taxe unique sur les salaires au taux réduit d'un virgule soixante-quinze pour cent (1,75 %). L'assiette de la taxe unique sur les salaires est celui prévu par le Code Général des Impôts pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

#### 1.1.6 Contributions et redevances forfaitaires liées à la rémunération des services

Le Contracteur est assujetti aux contributions et aux redevances forfaitaires liées à la rémunération des services aux conditions prévues par les textes applicables à la date de signature de l'Avenant n° 1.

#### 1.1.7 Impôt sur les sociétés

Le Contracteur est assujetti à l'impôt sur les sociétés, au taux défini conformément au code général des

impôts, acquitté de manière forfaitaire et libératoire par remise au Congo de sa part de Profit Oil conformément aux dispositions de l'article 172 du Code des Hydrocarbures.

### 11.8 Taxe sur les plus-values de cession

Le Contracteur est assujéti à la taxe sur les plus-values de cession des actifs pétroliers au taux de dix pourcent (10 %) et aux conditions prévues par les articles 163 et 164 du Code des Hydrocarbures.

#### 1.1.9 Retenue à la source sur les intérêts financiers

Les intérêts financiers supportés par le Contracteur en rémunération des emprunts contractés à compter du 1er janvier 2020 pour le financement des activités amont sont soumis à une retenue à la source de trois virgule cinq pour (3,5 %).

#### 1.1.10 Droits d'enregistrement

Le Contracteur est assujéti aux droits d'enregistrement et de timbre aux conditions suivantes :

- les actes de cession des intérêts participatifs dans les Permis de Recherche ou les Permis d'Exploitation sont enregistrés au droit fixe de 1.000.000 de francs CFA;
- les contrats avec les fournisseurs, les prestataires de services et les soustraitants sont enregistrés moyennant un droit fixe de 1.000.000 de francs CFA avant leur exécution ;
- les bons de commande sont enregistrés moyennant un droit fixe de 100.000 francs CFA. Les bons de commande d'une valeur inférieure à 25.000.000 de francs CFA sont dispensés de la formalité de l'enregistrement ;
- les bons de commande passés dans le cadre d'un contrat de fourniture de biens ou de services sont enregistrés gratis ;
- l'enregistrement des contrats et des bons de commande se fera sur une base trimestrielle, par listings pour les bons de commande passés dans le cadre d'un contrat de fourniture de biens ou de services, incluant les références des contrats auxquels ils sont rattachés, les numéros de ces bons de commandes, la nature des biens et services, objet des commandes, leurs dates et montants.

#### 1.1.11 Enregistrement des opérations du capital des entités du Contracteur

Pendant la durée du Contrat, les opérations de reconstitution des capitaux propres des Entités du Contracteur et la prorogation de société seront enregistrées gratis.

Les mouvements d'actions des Entités du Contracteur n'ayant comme actifs que des intérêts participatifs

dans les Permis seront enregistrés moyennant le seul paiement d'un droit fixe de 1.000.000 de francs CFA.

N'est pas soumis à la taxe de plus-value de cession le transfert d'intérêts participatifs d'une Entité du Contracteur dans le cas d'un transfert à une Société Affiliée.

### 1.2 Exonérations

Pendant la durée du Contrat, le Contracteur sera exclusivement assujéti à l'impôt sur les sociétés et aux redevances minières et superficielles suivant les modalités prévues à l'article 148 du Code des Hydrocarbures, ainsi qu'aux impôts, droits et taxes prévus à l'article 1.1 ci-dessus.

En conséquence, le Contracteur sera exonéré de tous autres impôts, droits, taxes, contributions, autres redevances et prélèvements de toute nature, en vigueur à la Date d'Effet ou qui seraient créés ultérieurement. En particulier, le Contracteur, ses Sociétés Affiliées, ses actionnaires, ses fournisseurs, ses prestataires de services et ses sous-traitants dans le cadre des activités liées au Contrat, seront, entre autres, exonérés de :

#### 1.2.1 Taxe sur la valeur ajoutée et les centimes additionnels

Le Contracteur, ses Sociétés Affiliées, ses actionnaires, ses fournisseurs, ses prestataires de services et ses sous-traitants sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée et les centimes additionnels conformément à la réglementation en vigueur.

#### 1.2.2 Impôt sur le revenu des valeurs mobilières

Les Entités du Contracteur et leurs actionnaires situés en République du Congo ou à l'étranger sont exonérés de l'impôt sur les revenus de valeurs mobilières au titre des activités amont.

#### 1.2.3 Règles d'assiette, de recouvrement et de contrôle

Les règles d'assiette, de recouvrement, de contrôle, de sanction, de prescription et de contentieux applicables aux impôts, droits et taxes de droit commun sont celles fixées par le Code Général des Impôts, sauf dispositions particulières du Contrat et du Code des Hydrocarbures.

## ARTICLE 2 : REGIME DOUANIER

### 2.1 Régime douanier à l'importation

#### 2.1.1 Admission pour les phases d'exploration et d'exploitation

Les régimes ci-dessous s'appliquent aux importations effectuées par l'Opérateur pour le compte du Contracteur, par les tiers pour son compte, par ses Sociétés Affiliées, ses actionnaires, ses fournisseurs, ses prestataires de service et ses soustraitants et également aux Entités du Contracteur.

(A) Les matériels, matériaux, produits, machines, équipements et outillages nécessaires aux activités amont en vertu des dispositions du Contrat et effectivement affectés aux Travaux Pétroliers sont soumis aux droits et taxes de douane aux taux globaux de deux pourcent (2 %) en phase d'exploration et de trois virgule soixante-cinq pourcent (3,65 %) en phase de développement et de production.

Ces régimes s'appliquent aux ensembles, sous-ensembles, leurs pièces de rechange, les produits et les consommables qui suivent. Ces listes ne sont pas limitatives :

#### AI) Matériels de forage et de sondage

- Substructures et équipements spécifiques d'appareils, bateaux et barges de forage ;
- Équipements de plancher ;
- Équipements pour la fabrication et le traitement des boues et ciments de forage ;
- Produits rentrant dans la fabrication des boues et ciments de forage et emballage de ces produits ;
- Treuils de forage ;
- Équipements anti-éruption et de lutte contre l'incendie notamment les extincteurs de toute capacité ;
- Tubage de puits et équipements de tubage, d'habillage de colonne et cimentation ;
- Équipements de mesure ;
- Têtes de puits et équipements ;
- Équipements de surface ;
- Équipements d'essais de puits.

#### A2) Matériels et équipements de production

- Matériels et produits chimiques pour le traitement du pétrole brut et des eaux de rejet ;
- Matériels de stockage et d'expédition ;
- Matériaux de construction offshore & onshore sur sites de production, y compris des bureaux ;
- Matériels de traitement des données techniques ;
- Matériels de surface :
  - Outils de maintenance ;
  - Matériels et équipements électriques dont les câbles et groupes électrogènes ;
  - Matériels de laboratoire de production ;
  - Matériels et équipements de télécommunication sur sites pétroliers de production, de traitement et de stockage ;
  - Appareils et équipements de climatisation pour locaux sur sites pétroliers de production, de traitement et de stockage ;
  - Matériels et équipements de radioguidage et faisceaux hertziens ;
  - Revêtements industriels, peintures spécifiques pour l'entretien des plateformes et équipements pétroliers ;
- Matériels de sécurité
  - Groupes incendie et extincteurs de toute capacité ;

- Vêtements de sécurité, dont chaussures, casques, combinaisons, EPI, gilets de sauvetage, bottes et cirés ;
- Matériels de laboratoire ;
- Matériels de fonds ;
- Tubage de puits, têtes de puits de production, duses, manifold, gare de racleurs et racleurs ;
- Jackets, structures immergées et flottantes, dont FPSO, FSU, TLP et autres ;
- Matériels de logistique :
  - Matériels de navigation et d'amarrage ;
  - Câbles et flexibles sous-marins et accessoires, matériels et consommables de réparation ;
  - Pièces détachées pour véhicules utilitaires et véhicules de service ;
  - Elingues et sangles textiles pour vage, câbles de grues, élingues et tous types de câbles en acier.

#### A3) Autres matériels et produits

- « Catering » et « Lodging » destiné aux appareils, bateaux et barges de forage et aux barges de travail, barges de base vie, quartiers vie, aux sites pétroliers de production, de traitement et de stockage ;
- Lubrifiants destinés à l'entretien et au fonctionnement des machines affectées à l'exploitation, le stockage et au transport des Hydrocarbures ;
- Carburants, dont notamment le diesel, destinés au fonctionnement des machines affectées à l'exploitation, le stockage, au transport des Hydrocarbures, aux supply boats exclusivement destinés au transport du matériel et du personnel ;
- Ordinateurs et calculatrices de tout type, leurs accessoires (logiciels, imprimantes, lecteurs, lecteurs de disquettes, disques durs, traceurs, modems, écrans, câbles et prises, réseaux et équipements de connexions, matériels de sauvegarde, onduleurs et climatiseurs) et supports de stockage (disquettes, disques externes, clés USB, etc.) ;
- Équipements audiovisuels, matériels et accessoires destinés à la formation ;
- Matériels et équipements hospitaliers, médicaments.

#### (B) Admission temporaire normale avec dispense de caution

Quelle que soit la phase des Travaux Pétroliers, sont importés sous le régime de l'admission temporaire normale, par l'Opérateur pour le compte du Contracteur, par des tiers pour son compte et par ses fournisseurs, prestataires de service et sous-traitants, tous matériels, matériaux, produits, machines, équipements et outillages, nécessaires aux Travaux Pétroliers en vertu des articles 2 et 3 du Contrat et à condition que ces biens soient destinés, et effectivement affectés aux Travaux Pétroliers, et à condition qu'ils soient appelés à être réexportés à la fin de leur utilisation. Si de tels

biens sont perdus l'Opérateur fournit une déclaration sous serment à cet effet, et aucun droit ni taxe ne sera perçu.

Si pour des raisons opérationnelles de tels biens sont appelés à rester en République du Congo, une requalification en importation définitive (IM4) est possible sous réserve de justification par l'Opérateur. Dans pareil cas, les taux prévus à l'article 2.1 ci-dessus s'appliquent.

La liste des biens importés en admission temporaire dans le cadre du Contrat avec dispense de caution est la suivante :

- Rigs, bateaux et barges de forage ;
- Barges de travail, barge de base vie, bateaux de livraison, vedettes de tout tonnage, embarcation de liaison et bateaux de sauvetage et de supply ;
- Véhicules automobiles utilitaires et de service, propriété du Contracteur (véhicules de service pour le personnel, de transport de personnel, de transport et de manutention de matériels) ;
- Plus généralement, tous les matériels importés temporairement par le Contracteur dans le cadre de ses activités d'exploitation, de stockage et de transport des Hydrocarbures.

#### (C) Admission au taux réduit

Sous les mêmes conditions que ci-dessus, quelle que soit la phase des travaux pétroliers, sont admis au taux global réduit à cinq pour cent (5 %) des droits et taxes exigibles à l'importation, les équipements suivants :

- Vêtements de travail (combinaisons, cirés, bottes, gants...), sauf ceux repris dans le point (A)2 ;
- Papier tirage grand format se présentant sous forme de rouleau et papier informatique.
- Matériaux de construction on-shore, en dehors des sites de production et/ou de stockage, y compris pour construction de bureaux à l'usage de l'Opérateur.

#### (D) Autres droits et taxes à l'importation

Les matériels, les équipements et les consommables importés dans le cadre des activités amont au régime d'admission temporaire normale avec dispense de caution (paragraphe B ci-dessus) et au régime du taux réduit (paragraphe C ci-dessus) sont soumis à la redevance informatique au taux d'un pourcent (1 %), avec un plafond d'un million (1.000.000) de francs CFA si la valeur est supérieure à 100 millions de francs CFA.

#### (E) Admission au droit commun

L'Opérateur, pour le compte des Entités du Contracteur, payera les droits et taxes de douane sous le régime du droit commun applicable aux biens importés suivants :

- Tous matériels, équipements, pièces détachées et accessoires destinés aux logements à terre du personnel de l'Opérateur ;
- Vivres et boissons autres que ceux spécifiés au paragraphe A3 ;
- Matériels, équipements et fournitures de bureau autres que ceux spécifiés au paragraphe A3.

## 2.2 REGIME DOUANIER A L'EXPORTATION

### (A) Exportation temporaire

Sont exportés sous le régime de l'exportation temporaire (EX2), par l'Opérateur pour le compte du Contracteur, par les tiers pour son compte et par ses sous-traitants, tous matériels, matériaux, machines, équipements et outillages, nécessaires aux Travaux Pétroliers en vertu des dispositions du Contrat et à condition que ces biens soient destinés, et effectivement affectés aux Travaux Pétroliers, et à condition qu'ils soient appelés à être réimportés à la fin de leur réparation. Si de tels biens sont perdus, l'Opérateur fournit une déclaration sous serment à cet effet, et aucun droit ni taxe ne sera perçu.

Si pour des raisons opérationnelles de tels biens sont appelés à rester hors de la République du Congo, une requalification en exportation définitive (EX1) est possible, sous réserve de justification par l'Opérateur. Aucun droit ni taxe de douane ne sera perçu.

Les matériels, les matériaux, les équipements et les consommables exportés temporairement dans le cadre des activités amont sont soumis à la redevance informatique au taux d'un pourcent (1%), avec un plafond d'un million (1.000.000) de francs CFA si la valeur est supérieure à 100 millions de francs CFA, applicable à la ré-entrée.

### (B) Exportation définitive

Le Contracteur est exonéré de toutes taxes à l'exportation pour les hydrocarbures, les matériels, accessoires et pièces de rechange en réparation, les échantillons de brut, d'huile, de produits chimiques, les carottes, les prélèvements et échantillons géologiques, les matériels sous garantie rentrant dans le cadre des Travaux Pétroliers.

## 2.3 REGIME DOUANIER APPLICABLE AUX SOUS-TRAITANTS DE L'OPERATEUR

Sous réserve du respect de leurs obligations en matière douanière, les fournisseurs, les prestataires de services et les sous-traitants de l'Opérateur, et les tiers importateurs pour son compte, sous réserve de produire une attestation délivrée par l'Opérateur et approuvée par l'administration des douanes, bénéficient des régimes d'importation et d'exportation définis ci-dessus à l'article 2 de la présente annexe.

## 2.4 CONTROLES ET INSPECTIONS DES SERVICES DES DOUANES

Nonobstant les mesures dérogatoires prévues aux articles 2.1, 2.2 et 2.3 de la présente annexe, le Contracteur

teur, ses fournisseurs, sous-traitants et prestataires de services sont tenus de soumettre toutes leurs importations aux contrôles et inspections prévues par la réglementation en vigueur.

En cas de doute sur la destination des matériels, des équipements et des consommables, l'administration des douanes pourra requérir des attestations de l'administration des hydrocarbures.

### ARTICLE 3 : REGIME DES CHANGES

3.1 Le Congo garantit au Contracteur dans le cadre des Travaux Pétroliers, pour la durée du Contrat, le régime détaillé ci-après en matière de réglementation des changes:

- le droit de contracter à l'étranger les emprunts nécessaires à l'exécution des Travaux Pétroliers ;
- le droit d'encaisser à l'étranger des fonds acquis ou empruntés et d'en disposer librement ;
- le droit de disposer des comptes bancaires libellés en devises étrangères en République du Congo comme à l'étranger;
- le libre transfert entre la République du Congo et tout pays étranger des fonds nécessaires aux Travaux Pétroliers ou générées par ces mêmes activités ;
- le droit de payer directement à l'étranger les fournisseurs, prestataires de services et sous-traitants non domiciliés en République du Congo, de biens et de services nécessaires à la conduite des Travaux Pétroliers ;
- le droit de convertir librement la monnaie nationale et les devises étrangères pour toutes les opérations de change se rapportant aux Travaux Pétroliers ;
- L'obligation de rapatriement dans la Zone CEMAC au taux plancher défini par la réglementation des changes applicable en Zone CEMAC, à la date d'entrée en vigueur de l'Avenant N°2, étant entendu que ladite obligation ne s'applique pas aux devises issues des contrats de financement ou tout autre type de financement.

Les Sociétés Affiliées, les actionnaires des Entités du Contracteur, les fournisseurs, les prestataires de services, sous-traitants les employés expatriés ainsi que les sous-traitants des Entités du Contracteur de nationalité étrangère bénéficient, pour les activités liées au Contrat, des mêmes garanties.

3.2 Le Contracteur est assujéti à la taxe sur les transferts effectifs de fonds au taux d'un pourcent (1 %) pour les opérations d'envoi d'argent à l'étranger exécutées à partir des institutions bancaires implantées en République du Congo. Cette disposition s'applique également aux sous-traitants, aux prestataires de ser-

vices et aux employés expatriés du Contracteur. Le Contracteur sera toutefois exonéré de cette taxe s'il était dans l'obligation de rapatrier en République du Congo des fonds générés par ses activités.

3.3 Toute contradiction entre une nouvelle réglementation relative au régime des changes applicable en République du Congo et les dispositions des articles 3.1 et 3.2 de la présente annexe, autorisera le Contracteur à se prévaloir de l'article 24 du Contrat.

### ARTICLE 4 : ETABLISSEMENT COMPTABLE

Les coûts des Travaux Pétroliers entrepris au titre du Permis sont comptabilisés dans un établissement comptable dédié reprenant les coûts directs du Permis et la part des coûts communs du Permis (ou Contrat) dits coûts indirects, enregistrés dans l'établissement des moyens communs.

Sous réserve de l'article 170 du Code des Hydrocarbures, l'Opérateur est autorisé à créer un établissement comptable, dénommé établissement des moyens communs, regroupant l'ensemble des coûts communs des contrats de partages de production opérés par l'Opérateur qui feront ensuite l'objet d'une répartition entre les différents contrats de partage de production ou accords en fonction de clés tel qu'indiqué dans l'annexe comptable.

Le principe d'imputation et les méthodes analytiques habituelles du Contracteur en matière de répartition et de reversement des coûts communs associés doivent être appliqués de façon homogène, équitable et non discriminatoire pour l'ensemble de ses activités.

### ANNEXE 5 : DECRET D'ATTRIBUTION

#### **Décret n° 2023-1546 du 15 septembre 2023**

portant attribution à la société nationale des pétroles du Congo d'un permis d'exploration d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « NGOKI II »

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;  
 Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;  
 Vu la loi n° 1-98 du 23 avril 1998 portant création de la société nationale des pétroles du Congo  
 Vu la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures ;  
 Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement ;  
 Vu le décret n° 2003-100 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre des hydrocarbures;  
 Vu le décret n° 2008-15 du 11 février 2008 fixant la procédure d'attribution des titres miniers d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;  
 Vu le décret n° 2017-420 du 9 novembre 2017 portant approbation des statuts de la société nationale des pétroles du Congo ;  
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-472 du 8 août 2022 portant organisation du ministère des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Il est attribué à la société nationale des pétroles du Congo un permis d'exploration d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « NGOKI II ».

Article 2 : Le permis d'exploration NGOKI II est attribué pour une durée de validité de quatre ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements de trois ans chacun, dans les conditions prévues par le code des hydrocarbures.

Article 3 : La superficie totale du permis d'exploration NGOKI II est égale à neuf mille trois cent quatre-vingt-douze kilomètres carrés (9392 km<sup>2</sup>). Elle est comprise à l'intérieur des périmètres définis par les cartes et les coordonnées géographiques jointes en annexe I du présent décret.

Cette superficie sera réduite selon les modalités prévues à l'annexe III du présent décret.

Article 4 : Le programme minimum de travaux à exécuter sur ce permis d'exploration est défini à l'annexe II du présent décret.

Article 5 : Pour la mise en valeur dudit permis, ainsi que du ou des permis d'exploitation qui en découlent, la société nationale des pétroles du Congo est autorisée à s'associer à d'autres sociétés.

Le groupe contracteur est décliné ainsi qu'il suit :

- SNPC (titulaire) : 15%
- SARPD-OIL (opérateur) : 85%

La société africaine de recherche pétrolière et de distribution (SARPD-OIL) est désignée opérateur dudit permis.

Article 6 : Les associés de la société nationale des pétroles du Congo verseront à l'Etat congolais un bonus d'attribution conformément aux dispositions de l'article 156 de la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures.

Ce bonus ne constitue pas un coût pétrolier récupérable.

Article 7 : Les dispositions du présent décret entreront en vigueur à sa date de publication.

Article 8 : Le ministre des hydrocarbures et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 9 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville le 15 septembre 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinety MAKOSSO

Le ministre des hydrocarbures,

Bruno Jean Richard ITOUA

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

La ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Arlette SOUDAN NONAULT

ANNEXE II : Programme minimum de travaux

Dans le cadre de l'exploration du permis NGOKI II, la société sollicite l'acquisition du permis d'exploration en vue d'établir un programme de travaux très ambitieux, à savoir Première période d'exploration (4 ans) :

- collecte des données géologiques à l'intérieur et autour du bloc ;
- interprétation des données sismiques ;
- études géologiques complètes ;
- forage d'un puits d'exploration ;
- en option : en cas de découverte d'hydrocarbures, un puits d'appréciation pourrait être foré.

Deuxième période d'exploration (3 ans)

- réalisation des travaux de recherche, des études intégrées sur la sismique, la géologie et le gisement ;
- forage d'un ou de deux puits d'appréciation.

Troisième période d'exploration (3 ans)

- réalisation des travaux de recherche, des études intégrées sur la sismique, la géologie et le gisement ;
- forage d'un ou de deux puits d'appréciation.

ANNEXE III : RENDUS

A la fin de la durée de validité initiale du permis d'exploration NGOKI II, le titulaire rendra 25% de la superficie initiale de la zone de permis réduite de toutes zones couvertes par un permis d'exploitation ou pour lesquelles des demandes de permis d'exploitation auront été déposées.

A la fin du premier renouvellement du permis NGOKI II, le titulaire devra rendre la moitié de la zone du permis restante après déduction de toutes zones couvertes par un permis d'exploitation ou pour lesquelles des demandes de permis d'exploitation auront été déposées.

A la fin du deuxième renouvellement du permis NGOKI II, le titulaire rendra l'intégralité de la zone de permis restante après déduction de toutes zones couvertes par un permis d'exploitation ou pour lesquelles des demandes de permis d'exploitation auront été déposées.





Imprimé dans les ateliers  
de l'imprimerie du Journal officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville